



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2023-231

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2023

Sommaire

01_Pref_Préfecture de l'Ain /

01-2023-10-05-00009 - ARRETE INTERPREFECTORAL fixant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry. (5 pages)	Page 3
01-2023-10-04-00004 - Arrêté préfectoral N°20130311 portant autorisation d'un système vidéoprotection (108 pages)	Page 9
01-2023-10-04-00005 - Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'un système vidéo protection (90 pages)	Page 118

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2023-10-05-00009

ARRETE INTERPREFECTORAL fixant la
composition de la commission consultative de
l'environnement de l'aéroport de Lyon
Saint-Exupéry.



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon le 5 OCT 2023

ARRETE INTERPREFECTORAL N°

**fixant la composition de la commission consultative de l'environnement
de l'aéroport de Lyon – Saint-Exupéry**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFÈTE DU RHÔNE**

*Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

LA PRÉFÈTE DE L'AIN

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment, son article L.571-13 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment, le livre Ier – titre IV – chapitre VII ;

VU le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport de Lyon – Saint-Exupéry approuvé par arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2005 ;

Considérant les consultations opérées auprès des parties prenantes de la CCE (collèges des professionnels, collectivités territoriales et associations) par les Aéroports de Lyon, (ADL), les services de l'aviation civile et ceux de l'État en vue de revoir le format de cette assemblée et par voie de conséquences la représentativité de chaque collège ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances du Rhône, la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain et le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTENT

Article 1 : La composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Lyon – Saint-Exupéry, présidée par la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète du Rhône ou son représentant, est arrêtée comme suit :

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61
(coût d'un appel local)*

1. Au titre des professions aéronautiques (12 sièges)

a. représentants des personnels (2 sièges)

- syndicat national des pilotes de ligne et autres personnels (1 siège) :
 - titulaire : M. Hervé FOURNERAT
 - suppléant : M. Jean-Jacques ELBAZ
- syndicat des contrôleurs (1 siège) :
 - titulaire : M. Mikaël FREYCHET
 - suppléante : Mme Claire ALGALARRONDO

b. représentants des usagers (7 sièges)

- Compagnies aériennes : Air France et Easy Jet (3 sièges)
 - titulaire : M. Nicolas COTTIN
 - titulaire : M. Réginald OTTEN
 - titulaire : M. Francis GRESS
 - suppléant : M. Pierre COURSIMAULT
- Syndicat des compagnies aériennes autonomes (SCARA) (1 siège)
 - titulaire : M. Jean-Pierre BES
 - suppléant : M. Jean-François DOMINIAK
- DHL (1 siège)
 - titulaire : M. Bernard CONSTANTIN
 - suppléante : Mme Florinne VASSEUR
- Fédération Nationale de l'Aviation Marchande (FNAM) (1 siège)
 - titulaire : Mme Léa DALLET
 - suppléante : Mme Anaïs BENSAT
- Assistants (1 siège)
 - titulaire : Mme Maryse JANNAS
 - suppléant : M. Huu Duc PHAM

c. Exploitant ADL (3sièges)

- titulaire : M. Tanguy BERTOLUS
- titulaire : M Lionel LASSAGNE
- titulaire : Mme Delphine BARES
- suppléant : M. Jean-Yves DUBOIS
- suppléant : M. Ludovic GAS
- suppléant : M. Pierre GROSMARE

2. Au titre des représentants des collectivités territoriales (12 sièges)

a. EPCI touchés par le PEB

- Communauté de communes Lyon Saint-Exupéry en Dauphiné (LYSED) (1 siège)
 - titulaire : M. Jean-Louis TURMAUD, maire de Janneyrias
 - suppléant : M. Bruno GINDRE, vice-président, maire de Villette d'Anthon
- Collines Isère Nord Communauté (1 siège)
 - titulaire : M. Christian REY, vice-président, maire de Diémoz
 - suppléant : M. Alain CAUQUIL, vice-président, maire de Grenay

- Communauté d'agglomération des Portes de l'Isère (CAPI) (1 siège)
 - titulaire : M. Jean PAPADOPULO, président, maire de Four
 - suppléant : M. Patrick NICOLE-WILLIAMS, vice-président, maire de Villefontaine
- Communauté de communes de l'Est Lyonnais (2 sièges)
 - titulaire : M. Claude VILLARD, vice-président, maire de Jons
 - titulaire : M. Patrick FIORINI, vice-président, maire de Saint-Laurent-de-Mure
 - suppléant : M. Pierre MARMONIER, vice-président, maire de Colombier Saugnieu
 - suppléant : M. Florent RUZ, vice-président, adjoint au maire de Pusignan
- Communauté de communes de Miribel et Plateau (CCMP) (1 siège)
 - titulaire : Mme Valérie POMMAZ, vice-présidente, maire de Thil
 - suppléant : M. Joël AUBERNON, adjoint au maire de Beynost
- Communauté de communes de la Côtière à Montluel (3CM) (1 siège)
 - titulaire : M. Jean-Philippe FAVROT, vice-président délégué
 - suppléant : M. Patrick BATTISTA, vice-président délégué, maire de Nievroz

b. représentants du conseil régional et des conseils départementaux de l'Ain, de l'Isère et du Rhône (4 sièges)

- Conseil régional (1 siège)
 - titulaire : M. Paul VIDAL
 - suppléant : M. Jérémie BREAUD
- Conseil départemental de l'Ain (1 siège)
 - titulaire : M. Charles de la VERPILLIERE, vice-président délégué, conseiller départemental du canton de Lagnieu
 - suppléant : M. Jean-Pierre GAITET, conseiller délégué, conseiller départemental du canton de Miribel
- Conseil départemental de l'Isère (1 siège)
 - titulaire : M. Damien MICHALLET, vice-président, maire de Satolas et Bonce
 - suppléant : M. Gérard DEZEMPTE, conseiller départemental, maire de Charvieu-Chavagneux+
- Conseil départemental du Rhône (1 siège)
 - titulaire : M. Daniel VALERO, Vice-président, conseiller départemental du canton de Genas
 - suppléant : M. Frédéric PRONCHERY, conseiller départemental du canton de Belleville-en-Beaujolais
- Métropole de Lyon (1 siège)
 - titulaires : M. Gilbert-Luc DEVINAZ
 - suppléante : Mme Nathalie DEHAN

1. Au titre des associations (12 sièges)

- ACENAS (4 sièges)
 - titulaire : Mme Maryse CHAMPION
 - titulaire : M. Didier LAVERGNE
 - titulaire : M. Marc OTTOGALLI
 - titulaire : Mme Sylvie GINET
 - suppléante : Mme Dominique MAILLET
 - suppléante : Mme Catherine REMBOWSKI

- CORIAS (Comité de riverains de l'aéroport de Satolas) (2 sièges)
 - titulaire : Mme Andrée BAZOGE
 - titulaire : M. Jean-Luc GARCIA
 - suppléant : M. Jean-François GIVERNAUD
 - suppléante : Mme Noëlle MOREAU

- FNE AURA (France Nature Environnement- Auvergne-Rhône-Alpes) (1 siège)
 - titulaire : M. Jean-Paul LHUILLIER
 - suppléant : M. Philippe DUBOIS

- ADEJ - Association défense de la propriété foncière et de la protection de l'environnement de Jons (1 siège)
 - titulaire : M. Noël GODDET
 - suppléant : M. Marc PAGANO

- Montjay - Mon Hameau et Sauvegarde de la Nature à Saint-Quentin Fallavier (1 siège)
 - titulaire : M. Christian GONNOT
 - suppléant : M. Claude NAVARRO

- Les Amis du Goriot (1 siège)
 - titulaire : M. Jean-Vincent BOTTINELLI
 - suppléant : M. Christian ESTREM

- Pusignan CRIE (1 siège)
 - titulaire : M. Jean-Pierre GERESZ
 - suppléante : Mme Andrée GIVERNAUD

- Naturellement Villette (1 siège)
 - titulaire : M. Paul ARNOLLET
 - suppléante : Mme Angèle LEROY

Article 2 : les représentants des administrations suivantes assisteront de façon permanente aux réunions de la commission consultative de l'environnement :

- MM. les préfets du Rhône et de l'Isère, Mme la Préfète de l'Ain ou leurs représentants,
- MM. les directeurs départementaux des territoires du Rhône, de l'Isère et de l'Ain ou leurs représentants,
- Mme la Directrice de la sécurité de l'aviation civile centre-est ou son représentant,
- M. le Chef du Service de la Navigation Aérienne Centre-Est ou son représentant,
- M. le Directeur interrégional centre-est de Météo France ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
- Monsieur le Directeur zonal Sud-Est de la Police aux Frontières ou son représentant, Mme la Cheffe du service de la Police aux Frontières de Saint Exupéry ou son représentant,
- M. le Commandant de la gendarmerie des transports aériens de Lyon ou son représentant,
- M. le Commandant de la région aérienne Sud ou son représentant,

Article 3: la durée du mandat des membres de la commission représentant les professions aéronautiques et les associations est de 3 ans. Toutefois, ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité en laquelle il a été désigné.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

La commission peut entendre, sur invitation du président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

En outre, assistent aux réunions de la commission, sans voix délibérative, les représentants des administrations intéressées, ainsi que lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres et lorsqu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance, les maires de ces communes ou leurs représentants.

Article 4 : La commission est réunie au moins une fois par an en séance plénière par les soins du président qui fixe l'ordre du jour. Elle est également réunie à la demande du tiers au moins de ses membres.

La commission consultative de l'environnement délibère à la majorité relative des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 5 : l'arrêté inter-préfectoral n° 69-2021-10-28-00021 du 28 octobre 2021 est abrogé.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Mme la Préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, MM. les secrétaires généraux de l'Isère et de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures et dont une copie sera adressée :

- au président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes,
- au président de la métropole de Lyon
- aux présidents des conseils départementaux de l'Ain, de l'Isère et du Rhône,
- aux présidents des EPCI concernés,
- à chacun des membres de la commission consultative de l'environnement.

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône

Le préfet de l'Isère

Signé : Fabienne BUCCIO

Signé : Louis LAUGIER

La préfète de l'Ain

Signé : Chantal MAUCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2023-10-04-00004

Arrêté préfectoral N°20130311 portant
autorisation d'un système vidéoprotection

du mercredi 4 octobre 2023

Badier

Ordre du jour

1. Dossier 20230425 - GARAGE AK Auto SARL - 1 avenue De la Gare - MIRIBEL

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Autre commerce sauf grande surface

Environnement : Protection bâlimentaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. Int. : 7 - Cam. ext. : 0 - Cam. voie : 0 - Délai conservation des Images (en jour): 15 - Population : 8600

Avis de la commission : **FAV**

2. Dossier 20130309 - STATION TOTAL Raffinage et Marketing - 174 cours de Verdun - OYONNAX

Catégorie : Demande de renouvellement par télédéclaration

Activité : Station service

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée - Protection bâlimentaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. Int. : 2 - Cam. ext. : 1 - Cam. voie : 0 - Délai conservation des images (en jour): 21 - Population : 24636

Avis de la commission : **FAV**

3. Dossier 20130351 - STATION TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING - route DE LA CLUSE RN 84 - NANTUA

Catégorie : Demande de renouvellement par télédéclaration

Activité : Station service

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée - Protection bâlimentaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. Int. : 1 - Cam. ext. : 1 - Cam. voie : 0 - Délai conservation des Images (en jour): 21 - Population : 3955

Avis de la commission : **FAV**

4. Dossier 20130287 - STATION TOTAL RELAIS DES VAVRES - 642 AVENUE DE TREVOUX - SAINT-DENIS-LES-BOURG

Catégorie : Demande de renouvellement par télédéclaration

Activité : Station service

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée - Protection bâlimentaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. Int. : 2 - Cam. ext. : 2 - Cam. voie : 0 - Délai conservation des Images (en jour): 21 - Population : 5028

Avis de la commission : **FAV**

5. Dossier 20130318 - STATION TOTAL - 3 route de Bourg - RN 75 - PONT-D'AIN

Catégorie : Demande de renouvellement par télédéclaration

Activité : Station service

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée - Protection bâlimentaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. Int. : 2 - Cam. ext. : 1 - Cam. voie : 0 - Délai conservation des Images (en jour): 21 - Population : 2360

Avis de la commission : **FAV**

6. Dossier 20230311 - Axa - Agence bancaire et d'assurance - 14A lotissement Les Prés Villars 2 - REYRIEUX

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Avis de la commission : **FAV**

7. Dossier 20130323 - CIC LYONNAISE DE BANQUE - 15 rue MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY - PONT-DE-VAUX

Catégorie : Demande de renouvellement par télédéclaration

Activité : Banque

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée - Protection bâmentaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 7 - Cam. ext. : 1 - Cam. vole : 0 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 2042

Avis de la commission : **FAV**

8. Dossier 20120229 - CIC - 2 rue JEAN MORGON - VIRIAT

Catégorie : Demande de renouvellement par télédéclaration

Activité : Banque

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée - Protection bâmentaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 8 - Cam. ext. : 0 - Cam. vole : 1 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 5420

Avis de la commission : **FAV**

9. Dossier 20130259 - CIC - 2 PLACE DE L HOTEL DE VILLE - CHATILLON-SUR-CHALARONNE

Catégorie : Demande de modification par télédéclaration

Activité : Banque

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée - Protection bâmentaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 6 - Cam. ext. : 1 - Cam. vole : 0 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 5023

Avis de la commission : **FAV**

10. Dossier 20230374 - BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE COMTE - 4 rue de Saint Exupéry - PONT-D'AIN

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Banque

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée - Protection bâmentaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 5 - Cam. ext. : 0 - Cam. vole : 0 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 2360

Avis de la commission : **FAV**

11. Dossier 20140010 - BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE COMTE - 168 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE - CHATILLON-SUR-CHALARONNE

Catégorie : Demande de modification par télédéclaration

Activité : Banque

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée - Protection bâmentaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 4 - Cam. ext. : 0 - Cam. vole : 0 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 5023

Avis de la commission : **FAV**

12. Dossier 20230318 - CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - 67 avenue AMELEE MERCIER - BOURG-EN-BRESSE

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Banque

d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 7 - Cam. ext. : 1 - Cam. vole : 0 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 43008

Avis de la commission : **FAV**

13. Dossier 20140177 - DIRECTION TERRITORIALE ENSEIGNE LA POSTE RHONE ALPES NORD - 7 place LIEUTENANT GIRAUD - MEXIMIEUX

Catégorie : Demande de modification par télédéclaration

Activité : Agence postale

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée - Protection bâmentaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 6 - Cam. ext. : 1 - Cam. vole : 0 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 6918

Avis de la commission : **FAV**

14. Dossier 20180222 - KIOSQUE DAB LA POSTE - 277 rue jean marie vianney - ARS-SUR-FORMANS

Catégorie : Demande de renouvellement par télédéclaration

Activité : Banque

Environnement : Protection bâmentaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 0 - Cam. ext. : 2 - Cam. vole : 0 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 1120

Avis de la commission : **FAV**

15. Dossier 20130311 - DIRECTION TERRITORIALE DE L'ENSEIGNE LA POSTE RHONE ALPES NORD - 815 rue GRANDE RUE - FEILLENS

Catégorie : Demande de renouvellement par télédéclaration

Activité : Banque

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 1 - Cam. ext. : 0 - Cam. vole : 0 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 2989

Avis de la commission : **FAV**

16. Dossier 20130320 - DIRECTION TERRITORIALE DE L'ENSEIGNE LA POSTE RHONE ALPES NORD - 14 rue BERNARD - BOURG-EN-BRESSE

Catégorie : Demande de renouvellement par télédéclaration

Activité : Banque

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 6 - Cam. ext. : 0 - Cam. vole : 0 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 43008

Avis de la commission : **FAV**

17. Dossier 20130310 - DIRECTION TERRITORIALE DE L'ENSEIGNE LA POSTE RHONE ALPES NORD - 342 rue BRIAND STRESEMANN - THOIRY

Catégorie : Demande de renouvellement par télédéclaration

Activité : Banque

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 2 - Cam. ext. : 0 - Cam. vole : 0 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 4107

Avis de la commission : **FAV**

18. Dossier 20230388 - Mondial Relay - Consigne N° 18378 - ZA de l'Ousson - BELLEY

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Autre commerce sauf grande surface

Environnement : Protection bâmentaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

DIVERS

19. Dossier 20230330 - MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 20968 - 1351 chemin DES MALETTES - BEYNOST

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Autre commerce sauf grande surface

Environnement : Protection bâtiminaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 0 - Cam. ext. : 2 - Cam. vole : 0 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 3560

Avis de la commission : **FAU**

20. Dossier 20230332 - MONDIAL RELAY - CONSIGNE N° 20852 - route DE FRANCHELEINS - MONTCEAUX

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Autre commerce sauf grande surface

Environnement : Protection bâtiminaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 0 - Cam. ext. : 2 - Cam. vole : 0 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 1083

Avis de la commission : **FAU**

21. Dossier 20230333 - MONDIAL RELAY - CONSIGNE N°21201 - Zac de, La Tuilerie, - VILLARS-LES-DOBES

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Autre commerce sauf grande surface

Environnement : Protection bâtiminaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 0 - Cam. ext. : 2 - Cam. vole : 0 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 4250

Avis de la commission : **FAU**

22. Dossier 20230331 - MONDIAL RELAY - CONSIGNE N°17369 - 354 Rue de l'Industrie - SAINT-ANDRE-DE-CORCY

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Autre commerce sauf grande surface

Environnement : Protection bâtiminaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 0 - Cam. ext. : 2 - Cam. vole : 0 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 3125

Avis de la commission : **FAU**

23. Dossier 20230317 - BOULANGERIE ANGE - 1 RUE FRANCOIS ROCHAIX - ARBENT

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Autre commerce sauf grande surface

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 8 - Cam. ext. : 0 - Cam. vole : 0 - Délai conservation des images (en jour): 15 - Population : 3693

Avis de la commission : **FAU**

24. Dossier 20230323 - LA MANUFACTURE DES PAINS - 75 route de la boisse - TRAMOYES

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Autre commerce sauf grande surface

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 2 - Cam. ext. : 0 - Cam. vole : 0 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 1541

Avis de la commission : **FAU**

25. Dossier 20230378 - COTE BOULANGE SAS MARIE BLACHERE - rue DU PRE CAILLAT -

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Autre commerce sauf grande surface

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. Int. : 4 - Cam. ext. : 0 - Cam. voie : 0 - Délai conservation des Images (en jour): 30 - Population : 3560

Avis de la commission : **FAV**

26. Dossier 20180232 - BOULANGERIE DE MARIE SAS COTE BOULANGE - 11 rue DE LA FORGE - OYONNAX

Catégorie : Demande de renouvellement par télédéclaration

Activité : Autre commerce sauf grande surface

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée - Protection bâtementaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. Int. : 1 - Cam. ext. : 1 - Cam. voie : 0 - Délai conservation des Images (en jour): 15 - Population : 24636

Avis de la commission : **FAV**

27. Dossier 20220137 - FINAS MOTOCULTURE - 5378 rue du Pou du Ciel - Bâtiment n°13 - REYRIEUX

Catégorie : Demande de modification par télédéclaration

Activité : Autre commerce sauf grande surface

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée - Protection bâtementaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. Int. : 4 - Cam. ext. : 2 - Cam. voie : 0 - Délai conservation des Images (en jour): 30 - Population : 3722

Avis de la commission : **FAV**

28. Dossier 20160415 - JARDILAND ORNEX - ZA DE LA MADRIERE RN 5 - ORNEX

Catégorie : Demande d'autorisation d'un système

Activité : Autre commerce sauf grande surface

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée - Protection bâtementaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. Int. : 3 - Cam. ext. : 1 - Cam. voie : 0 - Délai conservation des Images (en jour): 30 - Population : 3180

Avis de la commission : **FAV**

29. Dossier 20110087 - MAC DONALD'S RESTAURATION RAPIDE - 8 RUE DES VERCHERES - MEXIMIEUX

Catégorie : Demande de renouvellement par télédéclaration

Activité : Bar, restaurant, bar-restaurant, restauration rapide

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée - Protection bâtementaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. Int. : **S** - Cam. ext. : 4 - Cam. voie : 0 - Délai conservation des Images (en jour): 30 - Population : 6918

Avis de la commission : **FAV**

30. Dossier 20230385 - *Burger King* - 110 rue DE PERRUET - ORNEX *Restauration rapide*

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Bar, restaurant, bar-restaurant, restauration rapide

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée - Protection bâtementaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. Int. : **S** - Cam. ext. : 4 - Cam. voie : 0 - Délai conservation des Images (en jour): 15 - Population : 3180

Avis de la commission : **FAV**

31. Dossier 20230392 - *Restaurant "A Contre Sens"* 1500 rue de Gex - ORNEX

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Bar, restaurant, bar-restaurant, restauration rapide

d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 4 - Cam. ext. : 2 - Cam. voie : 0 - Délai conservation des images (en jour) : 30 - Population : 3180

Avis de la commission : FAV

32. Dossier 20200280 - RESTAURANT ET LOISIRS SAS DES 4 FARMERS (OLD FARMER STEAKHOUSE) - 37 AVENUE DE LA LIBERATION - AMBERIEU-EN-BUGEY

Catégorie : Demande de modification de système existant

Activité : Bar, restaurant, bar-restaurant, restauration rapide

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 4 - Cam. ext. : 0 - Cam. voie : 0 - Délai conservation des images (en jour) : 20 - Population : 11927

Avis de la commission : FAV

33. Dossier 20180218 - RESTAURANT SUBWAY EURL MOMPONTET - 1380 boulevard des Crêtes du Revermont - BOURG-EN-BRESSE

Catégorie : Demande de renouvellement par télédéclaration

Activité : Bar, restaurant, bar-restaurant, restauration rapide

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 6 - Cam. ext. : 2 - Cam. voie : 0 - Délai conservation des images (en jour) : 30 - Population : 43008

Avis de la commission : FAV

34. Dossier 20180157 - DECATHLON VAL THOIRY - centre commercial Zone d'activité Pré-Jacquet - THOIRY

Catégorie : Demande de renouvellement par télédéclaration

Activité : Autre commerce sauf grande surface

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 13 - Cam. ext. : 2 - Cam. voie : 0 - Délai conservation des images (en jour) : 13 - Population : 4107

Avis de la commission : FAV

35. Dossier 20230243 - COURIR ARTICLES DE SPORT - 2 rue Guichard - BOURG-EN-BRESSE

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Autre commerce sauf grande surface

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 8 - Cam. ext. : 0 - Cam. voie : 0 - Délai conservation des images (en jour) : 30 - Population : 43008

Avis de la commission : FAV

36. Dossier 20230367 - Pharmacie du Levant - 6 chemin du Levant - FERNEY-VOLTAIRE

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Pharmacie

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 3 - Cam. ext. : 0 - Cam. voie : 0 - Délai conservation des images (en jour) : 30 - Population : 7652

Avis de la commission : FAV

37. Dossier 20230387 - ENTREE SALLE DE SPORT BASIC FIT II - 851 route de Paris - VIRIAT

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Autre lieu ouvert au public relevant d'une personne privée (centre de conférence, centre culturel ou d'exposition, village de vacances, ...)

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 1 - Cam. ext. : 0 - Cam. voie : 0 - Délai conservation des images (en jour) : 30 - Population : 5420

FAV

38. Dossier 20230376 - TABAC SNC FRERES CHEN - 763 avenue Charles de Gaulle - VILLARS-LES-DOBES

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Débit de tabac, bar-tabac

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 6 - Cam. ext. : 0 - Cam. vole : 0 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 4250

Avis de la commission : FAV

39. Dossier 20230310 - TABAC SNC CATHERIN BENJAMIN ET JULIE - 770 Grande Rue - FEILLENS

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Débit de tabac, bar-tabac

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée - Protection bâlimentaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 4 - Cam. ext. : 2 - Cam. voie : 0 - Délai conservation des images (en jour): 25 - Population : 2989

Avis de la commission : FAV

40. Dossier 20120134 - BAR TABAC RESTAURANT LE CATALPA SNC VERCHERE - 41 rue GUSTAVE LAMBERT - GRIEGES

Catégorie : Demande de renouvellement par télédéclaration

Activité : Débit de tabac, bar-tabac

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée - Protection bâlimentaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 8 - Cam. ext. : 4 - Cam. voie : 0 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 1654

Avis de la commission : FAV

41. Dossier 20140412 - TABAC LA TRUITE A L'OMBRE - GRANDE RUE DE LA COTIERE - PRIAY

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Débit de tabac, bar-tabac

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée - Protection bâlimentaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 3 - Cam. ext. : 1 - Cam. vole : 0 - Délai conservation des images (en jour): 15 - Population : 1352

Avis de la commission : FAV

42. Dossier 20130298 - TABAC DE LA PLACE - 1084 ROUTE DE GENEVE - DAGNEUX

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Débit de tabac, bar-tabac

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 5 - Cam. ext. : 0 - Cam. vole : 0 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 3797

Avis de la commission : FAV

43. Dossier 20230414 - LYCEE PRIVE SAINT PIERRE - 7 rue Villeneuve - BOURG-EN-BRESSE

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Protection bâlimentaire et/ou des abords d'un établissement scolaire privé

Environnement : Protection bâlimentaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 0 - Cam. ext. : 1 - Cam. vole : 0 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 43008

Avis de la commission : NON SOUMIS

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Protection bâtiminaire et/ou des abords d'un établissement scolaire privé

Environnement : Protection bâtiminaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 0 - Cam. ext. : 1 - Cam. vole : 0 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 43008

Avis de la commission : NON SOUMIS

refini

45. Dossier 20230416 - ECOLE SAINT LOUIS - 2ter rue Emilien Cabuchet - BOURG-EN-BRESSE

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Protection bâtiminaire et/ou des abords d'un établissement scolaire privé

Environnement : Protection bâtiminaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 0 - Cam. ext. : 2 - Cam. vole : 0 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 43008

Avis de la commission : NON SOUMIS

refini

46. Dossier 20150070 - BRICOMAN - PARC D ACTIVITE RN 66 - MASSIEUX

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Grande surface - hypermarché - supermarché (sauf centre commercial)

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée - Protection bâtiminaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 15 - Cam. ext. : 9 - Cam. vole : 0 - Délai conservation des images (en jour): 12 - Population : 2517

Avis de la commission : FAV

47. Dossier 20230038 - Point P BMRA - rue maladiere - ORNEX

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Autre commerce sauf grande surface

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée - Protection bâtiminaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 6 - Cam. ext. : 6 - Cam. vole : 0 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 3180

Avis de la commission : FAV

48. Dossier 20230218 - INSTITUT DE BEAUTE SAS AMBEAUTE - 14 place DU 8 MAI 1945 - AMBERIEU-EN-BUGEY

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Autre commerce sauf grande surface

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 4 - Cam. ext. : 0 - Cam. vole : 0 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 11927

Avis de la commission : FAV

49. Dossier 20230319 - PARFUMEUSE NOCIBÉ - boulevard Charles de gaulle - BOURG-EN-BRESSE

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Autre commerce sauf grande surface

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 7 - Cam. ext. : 0 - Cam. vole : 0 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 43008

Avis de la commission : FAV

50. Dossier 20230411 - Letrink tatoo AP SALON TATOUAGES - 8 rue du collège - NANTUA

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Autre commerce sauf grande surface

Avis de la commission : **FAV**

51. Dossier 20230429 - SARL GSCB BLEU LIBELLULE GROSSISTE PRODUITS COSMETIQUES - RUE DU PRE FONTAINE - THOIRY

Catégorie : Demande d'autorisation d'un système

Activité : Autre commerce sauf grande surface

Environnement : Protection Intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 8 - Cam. ext. : 0 - Cam. vole : 0 - Délai conservation des Images (en jour): 30 - Population : 4107

Avis de la commission : **FAV**

52. Dossier 20120333 - BOUTIQUE ORANGE - 13 place NEUVE - BOURG-EN-BRESSE

rephrasé
Catégorie : Demande de renouvellement par télédéclaration

Activité : Autre commerce sauf grande surface

Environnement : Protection Intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 6 - Cam. ext. : 0 - Cam. vole : 0 - Délai conservation des Images (en jour): 30 - Population : 43008

Avis de la commission : **FAV**

53. Dossier 20230312 - COMMERCE D'ici et d'ailleurs - 19b rue Antoine de Saint-Exupery - BOURG-EN-BRESSE

Alimentation
Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Autre commerce sauf grande surface

Environnement : Protection Intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée - Protection bâtementaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 3 - Cam. ext. : 2 - Cam. vole : 0 - Délai conservation des Images (en jour): 30 - Population : 43008

Avis de la commission : **FAV**

54. Dossier 20230322 - DALERY Maroquinier MARDI SAS - avenue Maréchal de Lattre de Tassigny - VALSERHONE

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Autre commerce sauf grande surface

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 4 - Cam. ext. : 0 - Cam. vole : 0 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 11329

Avis de la commission : **FAV**

55. Dossier 20230325 - ~~Commerce~~ Camping Car - 18 rue des Mouettes - AMBERIEU-EN-BUGEY

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Autre commerce sauf grande surface

Environnement : Protection Intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée - Protection bâtementaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 1 - Cam. ext. : 3 - Cam. vole : 0 - Délai conservation des Images (en jour): 30 - Population : 11927

Avis de la commission : **FAV**

56. Dossier 20230419 - SASU BAPHOMET - 8 rue GERMAINE TILLION - SAINT-GENIS-POUILLY

vente matériel informatique
Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Autre commerce sauf grande surface

Environnement : Protection Intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée -

FAV

57. Dossier 20190315 - SAS L'OR EN CASH - 2 place DE L'HOTEL DE VILLE - BOURG-EN-BRESSE

Catégorie : Demande de renouvellement par télédéclaration

Activité : Autre commerce sauf grande surface

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 4 - Cam. ext. : 0 - Cam. vole : 0 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 43008

Avis de la commission : FAV

58. Dossier 20220109 - ORCHESTRA vêtements femmes enfants puériculture - 120 AVENUE DU MONT BLANC - THOIRY

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Autre commerce sauf grande surface

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 6 - Cam. ext. : 0 - Cam. vole : 0 - Délai conservation des images (en jour): 15 - Population : 4107

Avis de la commission : FAV

59. Dossier 20230396 - ORCHESTRA vêtements femmes enfants puériculture - allée des fleurs - ARBENT

Catégorie : Demande d'autorisation d'un système

Activité :

Environnement :

Cam. int. : 4 - Cam. ext. : 0 - Cam. vole : 0 - Délai conservation des images (en jour): - Population : 3693

Avis de la commission : FAV

60. Dossier 20230324 - UNIVERSITE JEAN MOULIN LYON 3 - CAMPUS CEUBA BOURG EN BRESSE - périmètre vidéoprotégé (3) - BOURG-EN-BRESSE

Catégorie : Demande d'autorisation d'un système

Activité : Protection bâlimentalre et/ou des abords d'un établissement scolaire public

Environnement : Protection bâlimentalre d'un établissement relevant d'une personne publique -

Cam. int. : 0 - Cam. ext. : 3 - Cam. vole : 0 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 43008

Avis de la commission : FAV

61. Dossier 20230336 - CUIVRERIE DE CERDON MUSEE - RUE DE LA CUIVRERIE - GERDON

Catégorie : Demande d'autorisation d'un système

Activité : Lieu ouvert au public relevant d'une personne publique (administration ouverte au public, lieux d'accueil du public, musée municipal, piscine, ...)

Environnement : Protection intérieure d'une administration, d'un lieu ou d'un établissement ouvert au public relevant d'une personne publique -

Cam. int. : 4 - Cam. ext. : 2 - Cam. vole : 0 - Délai conservation des images (en jour): 15 - Population : 680

Avis de la commission : FAV

62. Dossier 20230362 - Commune de Montmerle-sur-Saône - périmètre vidéoprotégé (5) - MONTMERLE-SUR-SAONE

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Collectivité territoriale

Environnement : Voie publique de type voie de circulation - Voie publique autre que voie de circulation routière (rue, boulevard...)

Cam. int. : 0 - Cam. ext. : 0 - Cam. vole : 0 - Délai conservation des images (en jour): 15 - Population : 3649

Avis de la commission : FAV

Communes

Catégorie : Demande de renouvellement par télédéclaration

Activité : Collectivité territoriale

Environnement : Voie publique autre que voie de circulation routière (rue, boulevard...)

Cam. Int. : 0 - Cam. ext. : 1 - Cam. voie : 0 - Délai conservation des images (en jour): 2 - Population : 3649

Avis de la commission : FAV

64. Dossier 20180195 - SECTEUR MAIRIE - 35 rue DE LYON - MONTMERLE-SUR-SAONE

Catégorie : Demande de renouvellement par télédéclaration

Activité : Collectivité territoriale

Environnement : Voie publique autre que voie de circulation routière (rue, boulevard...)

Cam. Int. : 0 - Cam. ext. : 1 - Cam. voie : 0 - Délai conservation des images (en jour): 15 - Population : 3649

Avis de la commission : FAV

65. Dossier 20180196 - SECTEUR CENTRE BOURG - place DE L'EGLISE - MONTMERLE-SUR-SAONE

Catégorie : Demande de renouvellement par télédéclaration

Activité : Collectivité territoriale

Environnement : Voie publique autre que voie de circulation routière (rue, boulevard...)

Cam. int. : 0 - Cam. ext. : 1 - Cam. voie : 1 - Délai conservation des images (en jour): 2 - Population : 3649

Avis de la commission : FAV

66. Dossier 20180193 - SECTEUR PARC DES MINIMES - square DES MINIMES - MONTMERLE-SUR-SAONE

Catégorie : Demande de renouvellement par télédéclaration

Activité : Collectivité territoriale

Environnement : Voie publique autre que voie de circulation routière (rue, boulevard...)

Cam. Int. : 0 - Cam. ext. : 1 - Cam. voie : 0 - Délai conservation des images (en jour): 2 - Population : 3649

Avis de la commission : FAV

67. Dossier 20230338 - MAIRIE DE PONCIN - place 19 mars 1962 - PONCIN

Catégorie : Demande d'autofixation par télédéclaration

Activité : Collectivité territoriale

Environnement : Voie publique autre que voie de circulation routière (rue, boulevard...)

Cam. Int. : 0 - Cam. ext. : 0 - Cam. voie : 2 - Délai conservation des images (en jour): 15 - Population : 1443

Avis de la commission : FAV

68. Dossier 20230337 - SECTEUR RUE RESISTANCE - 183 avenue Résistance - PONCIN

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Collectivité territoriale

Environnement : Voie publique autre que voie de circulation routière (rue, boulevard...)

Cam. Int. : 0 - Cam. ext. : 0 - Cam. voie : 1 - Délai conservation des images (en jour): 15 - Population : 1443

Avis de la commission : FAV

69. Dossier 20230383 - STADE ET SALLE POLYVALENTE - adresses(1) - SAUVERNY

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Collectivité territoriale

Environnement : Protection bâlimentaire d'un établissement relevant d'une personne publique -

Avis de la commission : **FAV**

70. Dossier 20230424 - ECOLE ET SALLE POLYVALENTE - adresses(1) - FARAMANS

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Collectivité territoriale

Environnement : Protection bâlimentalre d'un établissement relevant d'une personne publique -

Cam. int. : 0 - Cam. ext. : 4 - Cam. vole : 0 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 598

Avis de la commission : **FAV**

71. Dossier 20190328 - SALLE DES ASSOCIATIONS ET HALLE - adresses(1) - FARAMANS

Catégorie : Demande de modification par télédéclaration

Activité : Collectivité territoriale

Environnement : Protection bâlimentalre d'un établissement relevant d'une personne publique -

Cam. int. : 0 - Cam. ext. : 4 - Cam. vole : 0 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 598

Avis de la commission : **FAV**

72. Dossier 20230339 - SECTEUR ROND POINT ROCHAIX/DESCHAMPS - adresses(1) - OYONNAX

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Collectivité territoriale

Environnement : Voie publique autre que voie de circulation routière (rue, boulevard...)-

Cam. int. : 0 - Cam. ext. : 0 - Cam. vole : 2 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 24838

Avis de la commission : **FAV**

73. Dossier 20230340 - SECTEUR RUE VOLTAIRE/RUE DU CHATEAU - adresses(1) - OYONNAX

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Collectivité territoriale

Environnement : Voie publique autre que voie de circulation routière (rue, boulevard...)-

Cam. int. : 0 - Cam. ext. : 0 - Cam. vole : 2 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 24838

Avis de la commission : **FAV**

74. Dossier 20230341 - SECTEUR RTE OYONNAX/IMP CHEROLLES - adresses(1) - OYONNAX

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Collectivité territoriale

Environnement : Voie publique autre que voie de circulation routière (rue, boulevard...)-

Cam. int. : 0 - Cam. ext. : 0 - Cam. vole : 2 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 24838

Avis de la commission : **FAV**

75. Dossier 20230342 - SECTEUR RUE L EGLISETTE - adresses(1) - OYONNAX

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Collectivité territoriale

Environnement : Voie publique autre que voie de circulation routière (rue, boulevard...)-

Cam. int. : 0 - Cam. ext. : 0 - Cam. vole : 2 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 24838

Avis de la commission : **FAV.**

76. Dossier 20230343 - SECTEUR VERDUN/VAUGELAS - adresses(1) - OYONNAX

Activité : Collectivité territoriale

Environnement : Voie publique autre que voie de circulation routière (rue, boulevard...)-

Cam. Int. : 0 - Cam. ext. : 0 - Cam. voie : 2 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 24636

Avis de la commission : **FAV**

77. Dossier 20150371 - CO CATHEDRALE NOTRE DAME ANNONCIATION - place CLEMENCEAU - BOURG-EN-BRESSE

Catégorie : Demande de modification par télédéclaration

Activité : Lieu de culte

Environnement : Protection intérieure d'une administration, d'un lieu ou d'un établissement ouvert au public relevant d'une personne publique - Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. Int. : 12 - Cam. ext. : 0 - Cam. voie : 0 - Délai conservation des images (en jour): 15 - Population : 43008

Avis de la commission : **incomplet - non présente**

non présente incomplet

78. Dossier 20120325 - MUSEE DU MONASTERE ROYAL DE BROU - périmètre vidéoprotégé (4) - BOURG-EN-BRESSE

Catégorie : Demande de renouvellement par télédéclaration

Activité : Collectivité territoriale

Environnement : Protection intérieure d'une administration, d'un lieu ou d'un établissement ouvert au public relevant d'une personne publique -

Cam. Int. : 11 - Cam. ext. : 0 - Cam. voie : 0 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 43008

Avis de la commission : **FAV**

79. Dossier 20120050 - PARKING DES FONTANETTES VILLE DE BOURG EN BRESSE - - BOURG-EN-BRESSE

Catégorie : Demande d'autorisation d'un système

Activité : Collectivité territoriale

Environnement : Protection intérieure d'une administration, d'un lieu ou d'un établissement ouvert au public relevant d'une personne publique -

Cam. Int. : 20 - Cam. ext. : 0 - Cam. voie : 0 - Délai conservation des images (en jour): 15 - Population : 43008

Avis de la commission : **INCOMPLET - NON présente**

non présente incomplet

80. Dossier 20230384 - POINTS D APPORTS VOLONTAIRES - INTERSECTION CHEMIN DU BUET ET RD 933 - ARBIGNY

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Collectivité territoriale

Environnement : Protection bâlimentaire d'un établissement relevant d'une personne publique -

Cam. Int. : 0 - Cam. ext. : 1 - Cam. voie : 0 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 343

Avis de la commission : **FAV**

81. Dossier 20210009 - GARE DE VILLARS LES DOMBES - périmètre vidéoprotégé (1) - VILLARS-LES-DOMBES

Catégorie : Demande de modification par télédéclaration

Activité : Transport public

Environnement : Protection intérieure d'une administration, d'un lieu ou d'un établissement ouvert au public relevant d'une personne publique - Protection bâlimentaire d'un établissement relevant d'une personne publique -

Cam. Int. : 0 - Cam. ext. : 0 - Cam. voie : 0 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 4250

Avis de la commission : **FAV**

SUCS

82. Dossier 20200331 - SNCF GARES ET CONNEXIONS UNITE GARES LYON VALLEE DU RHONE - périmètre vidéoprotégé (1) - MONTLUEL

Activité : Transport public

Environnement : Protection intérieure d'une administration, d'un lieu ou d'un établissement ouvert au public relevant d'une personne publique - Protection bâtementaire d'un établissement relevant d'une personne publique -

Cam. int. : 0 - Cam. ext. : 0 - Cam. vole : 0 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 6671

Avis de la commission : **FAV**

83. Dossier 20230379 - GARE SNCF BOUTIQUE VENTE - rue Favre Perreard - VALSERHONE

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Transport public

Environnement : Protection intérieure d'une administration, d'un lieu ou d'un établissement ouvert au public relevant d'une personne publique -

Cam. int. : 1 - Cam. ext. : 0 - Cam. vole : 0 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 11329

Avis de la commission : **FAV**

84. Dossier 20200326 - SNCF GARES ET CONNEXIONS UNITE GARES LYON VALLEE DU RHONE - périmètre vidéoprotégé (1) - MEXIMIEUX

Catégorie : Demande de modification par télédéclaration

Activité : Transport public

Environnement : Protection intérieure d'une administration, d'un lieu ou d'un établissement ouvert au public relevant d'une personne publique - Protection bâtementaire d'un établissement relevant d'une personne publique -

Cam. int. : 0 - Cam. ext. : 0 - Cam. vole : 0 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 6918

Avis de la commission : **FAV**

85. Dossier 20130368 - CARREFOUR MARKET - 8 RUE DE L INDUSTRIE - LAGNIEU

supermarchés

Catégorie : Demande de renouvellement par télédéclaration

Activité : Grande surface - hypermarché - supermarché (sauf centre commercial)

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée - Protection bâtementaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 21 - Cam. ext. : 2 - Cam. vole : 0 - Délai conservation des images (en jour): 10 - Population : 5980

Avis de la commission : **FAV**

86. Dossier 20130347 - CARREFOUR MARKET - CHEMIN DU FIGUIER - MIRIBEL

Catégorie : Demande de renouvellement par télédéclaration

Activité : Grande surface - hypermarché - supermarché (sauf centre commercial)

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée - Protection bâtementaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 12 - Cam. ext. : 4 - Cam. vole : 0 - Délai conservation des images (en jour): 10 - Population : 8600

Avis de la commission : **FAV**

87. Dossier 20130280 - CARREFOUR MARKET - 69 RUE DE LA REPUBLIQUE - VALSERHONE

Catégorie : Demande de renouvellement par télédéclaration

Activité : Grande surface - hypermarché - supermarché (sauf centre commercial)

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée - Protection bâtementaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 24 - Cam. ext. : 6 - Cam. vole : 0 - Délai conservation des images (en jour): 15 - Population : 11329

Avis de la commission : **FAV**

88. Dossier 20130344 - CARREFOUR MARKET - RUE MASONOD BP 7 - PLATEAU D HAUTEVILLE

Catégorie : Demande de renouvellement par télédéclaration

Activité : Grande surface - hypermarché - supermarché (sauf centre commercial)

d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 20 - Cam. ext. : 2 - Cam. vole : 0 - Délai conservation des images (en jour): 10 - Population : 3795

Avis de la commission : **FAV**

89. Dossier 20180282 - INTERMARCHE SUPER HOLFIDU - 40 chemin DE LA BERGADERIE - SAINT-ETIENNE-DU-BOIS

Catégorie : Demande de renouvellement par télédéclaration

Activité : Grande surface - hypermarché - supermarché (sauf centre commercial)

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée - Protection bâlimentaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : ~~1~~ Cam. ext. : ~~2~~ Cam. vole : 0 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 2091

Avis de la commission : **FAV**

90. Dossier 20110274 - SAS SUDECO GESTIONNAIRE GALERIE MARCHANDE CASINO - 795 RUE 19 MARS 1962 - ARBENT

Catégorie : Demande de renouvellement par télédéclaration

Activité : Centre commercial

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : ~~2~~ Cam. ext. : ~~4~~ Cam. vole : 0 - Délai conservation des images (en jour): 30 - Population : 3693

Avis de la commission : **FAV**

91. Dossier 20230389 - *Supermarché B1* route de Saint-Trizier - SAINT-BENIGNE

Catégorie : Demande d'autorisation par télédéclaration

Activité : Grande surface - hypermarché - supermarché (sauf centre commercial)

Environnement : Protection intérieure d'un lieu ou d'un établissement relevant d'une personne privée - Protection bâlimentaire d'un établissement relevant d'une personne privée -

Cam. int. : 30 - Cam. ext. : 7 - Cam. vole : 0 - Délai conservation des images (en jour): 15 - Population : 995

Avis de la commission : **FAV -**

**Arrêté préfectoral n° 20230425
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

GARAGE AK AUTO SARL (ATELIER DE REPARATION) à MIRIBEL

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Alban FRANGU gérant du garage AK Auto Sarl sis 1 avenue de la gare 01700 Miribel et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Alban FRANGU gérant du garage AK Auto Sarl est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures situées dans les zones accessibles au public.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Les caméras installées dans des zones privées réservées à une catégorie de personnes, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences du système sur les personnes, et à mettre en oeuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil.

**45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01**

Article 4 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection, au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant le nom et/ou la qualité et le numéro de téléphone non surtaxé du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, et les références des textes en vigueur du même code, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4;

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 6 : Le pétitionnaire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20130287
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

STATION TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING – RELAIS DES VAVRES à ST-DENIS-LES-BOURG

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite;**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection sur le site de la station Total Raffinage et Marketing Relais des Vavres sis 642 avenue de Trévoux 01000 St-Denis-les-Bourg jusqu'au 28 décembre 2023 ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le pilote contrat télésurveillance de la société Total Energies Marketing France 562 avenue du parc de l'île 92029 Nanterre cedex pour le site de la station Total Raffinage et Marketing Relais des Vavres sis 642 avenue de Trévoux 01000 St-Denis-les-Bourg et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 est abrogé ;

Article 2 : Le pilote contrat télésurveillance de la société Total Energies Marketing France est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures situées dans les zones accessibles au public.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 4 : Les caméras installées dans des zones privées réservées à une catégorie de personnes, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences du système sur les personnes, et à mettre en œuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil.

Article 5 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection, au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant le nom et/ou la qualité et le numéro de téléphone non surtaxé du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, et les références des textes en vigueur du même code, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 7 : Le pétitionnaire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 12 : Le directeur de cabinet adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

- au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI.

**Arrêté préfectoral n° 20230311
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

AXA AGENCE BANCAIRE ET D'ASSURANCE à REYRIEUX

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Karine SLUISMANS gérante de la société Axa agence bancaire et d'assurance sise 14 A lot les prés Villars 2 01600 Reyrieux et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Karine SLUISMANS gérante de la société Axa agence bancaire et d'assurance est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 6 caméras extérieures situées dans les zones accessibles au public.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Les caméras installées dans des zones privatives réservées à une catégorie de personnes, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences du système sur les personnes, et à mettre en oeuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil.

**45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01**

Article 4 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection, au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant le nom et/ou la qualité et le numéro de téléphone non surtaxé du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, et les références des textes en vigueur du même code, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le pétitionnaire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20130323
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

CIC LYONNAISE DE BANQUE à PONT-DE-VAUX

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite;**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement bancaire CIC Lyonnaise de Banque sis 15 rue Maréchal de Lattre de Tassigny 01190 Pont-de-Vaux jusqu'au 14 octobre 2023 ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée par le chargé de sécurité du groupe CIC Lyonnaise de Banque 37 rue Sergent Michel Berthet 69009 Lyon, installé dans l'agence bancaire sise 15 rue Maréchal de Lattre de Tassigny 01190 Pont-de-Vaux et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 est abrogé ;

Article 2 : Le chargé de sécurité du groupe CIC Lyonnaise de Banque est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure situées dans les zones accessibles au public.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Secours à personnes – défense contre l'incendie
- Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 4 : Les caméras installées dans des zones privatives réservées à une catégorie de personnes, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences du système sur les personnes, et à

**45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01**

mettre en œuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil.

Article 5 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection, au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant le nom et/ou la qualité et le numéro de téléphone non surtaxé du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, et les références des textes en vigueur du même code, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le pétitionnaire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 12 : Le directeur de cabinet adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

- au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20120229
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

CIC LYONNAISE DE BANQUE à VIRIAT

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection, présentée par le chargé de sécurité du groupe CIC Lyonnaise de Banque 37 rue Sergent Michel Berthet 69009 Lyon, installé dans l'agence bancaire sise 2 rue Jean Morgon 01440 Viriat et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le chargé de sécurité du groupe CIC Lyonnaise de Banque est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure situées dans les zones accessibles au public.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Secours à personnes – défense contre l'incendie
- Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Les caméras installées dans des zones privatives réservées à une catégorie de personnes, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences du système sur les personnes, et à mettre en œuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil.

Article 4 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection, au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant le nom et/ou la qualité et le numéro de téléphone non surtaxé du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, et les références des textes en vigueur du même code, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le pétitionnaire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

- au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20130259
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

CIC LYONNAISE DE BANQUE à CHATILLON-SUR-CHALARONNE

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement bancaire CIC Lyonnaise de Banque sis 2 place de l'hôtel de ville 01400 Châtillon-sur-Chalaronne jusqu'au 14 octobre 2023 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection portant sur l'ajout de 2 caméras intérieures, présentée par le chargé de sécurité du groupe CIC Lyonnaise de Banque 37 rue Sergent Michel Berthet 69009 Lyon, installé dans l'agence bancaire sise 2 place de l'hôtel de ville 01400 Châtillon-sur-Chalaronne et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 est abrogé ;

Article 2 : Le chargé de sécurité du groupe CIC Lyonnaise de Banque est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure situées dans les zones accessibles au public.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Secours à personnes – défense contre l'incendie
- Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 4 : Les caméras installées dans des zones privatives réservées à une catégorie de personnes, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences du système sur les personnes, et à

**45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01**

mettre en œuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil.

Article 5 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection, au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant le nom et/ou la qualité et le numéro de téléphone non surtaxé du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, et les références des textes en vigueur du même code, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le pétitionnaire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 12 : Le directeur de cabinet adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

- au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20140010
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE COMTE à CHATILLON-SUR-CHALARONNE

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence de la Banque Populaire Bourgogne Franche Comté sise 168 place de la République 01400 Châtillon-sur-Chalaronne jusqu'au 3 juin 2024 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection portant sur l'enlèvement de la caméra extérieure, présentée par le chargé de sécurité de la Banque Populaire Bourgogne Franche Comté 1 place de la 1ère Armée Française 25000 Besançon dans l'agence sise 168 place de la République 01400 Châtillon-sur-Chalaronne et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 3 juin 2019 est abrogé ;

Article 2 : Le chargé de sécurité de la Banque Populaire Bourgogne Franche Comté est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 4 caméras intérieures situées dans les zones accessibles au public.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 4 : Les caméras installées dans des zones privées réservées à une catégorie de personnes, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences du système sur les personnes, et à mettre en œuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil.

45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01

Article 5 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection, au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant le nom et/ou la qualité et le numéro de téléphone non surtaxé du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, et les références des textes en vigueur du même code, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le pétitionnaire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 12 : Le directeur de cabinet adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

- au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20230318
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CREDIT AGRICOLE CENTRE EST à BOURG-EN-BRESSE**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable du service sécurité du Crédit Agricole Centre Est 1 rue Pierre de Truchis de Lays 69410 Champagne-au-Mont-d'Or dans l'agence bancaire sise 67 avenue Amédée Mercier 01000 Bourg-en-Bresse et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le responsable du service sécurité du Crédit Agricole Centre Est est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure situées dans les zones accessibles au public.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Les caméras installées dans des zones privées réservées à une catégorie de personnes, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences du système sur les

**45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01**

personnes, et à mettre en œuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil.

Article 4 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection, au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant le nom et/ou la qualité et le numéro de téléphone non surtaxé du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, et les références des textes en vigueur du même code, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le pétitionnaire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20180222
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

KIOSQUE DAB LA POSTE RHONE ALPES NORD à ARS-SUR-FORMANS

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection sur le distributeur automatique de billets du kiosque La Poste sise 277 rue Jean-Marie Vianney 01480 Ars-su-Formans présentée par la directrice sûreté de La Poste – Direction régionale réseau et banque La Poste du Rhône 10 place Antonin Poncet - BP 2421 - 69219 Lyon et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

ARRETE

Article 1er : La directrice sûreté de La Poste Rhône Alpes Nord est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 1 caméra extérieure situées dans la zone accessible au public.

La caméra ne doit pas visionner la voie publique et doit être équipée d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 4 : Les caméras installées dans des zones privées réservées à une catégorie de personnes, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences du système sur les personnes, et à mettre en œuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil.

Article 5 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection, au moyen d'affiches mentionnant le statut de l'autorité ou de la personne responsable avec un numéro de téléphone non surtaxé, notamment pour le droit d'accès aux images, un pictogramme représentant une caméra et les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

**45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01**

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : La directrice sûreté de La Poste Rhône Alpes Nord, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 12 : Le directeur de cabinet adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20130320
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

AGENCE BANCAIRE LA POSTE RHONE ALPES NORD à BOURG-EN-BRESSE

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2018 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire La Poste sise 14 rue Bernard 01000 Bourg-en-Bresse jusqu'au 14 octobre 2023 ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection installé dans l'agence postale sise 14 rue Bernard 01000 Bourg-en-Bresse, présentée par la directrice sûreté de La Poste – Direction régionale réseau et banque La Poste du Rhône 10 place Antonin Poncet - BP 2421 - 69219 Lyon et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 19 avril 2018 est abrogé ;

Article 2 : La directrice sûreté de La Poste Rhône Alpes Nord est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 6 caméras intérieures situées dans les zones accessibles au public.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 4 : Les caméras installées dans des zones privatives réservées à une catégorie de personnes, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences du système sur les personnes, et à mettre en œuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil.

**45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01**

Article 5 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection, au moyen d'affiches mentionnant le statut de l'autorité ou de la personne responsable avec un numéro de téléphone non surtaxé, notamment pour le droit d'accès aux images, un pictogramme représentant une caméra et les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : La directrice sûreté de La Poste Rhône Alpes Nord, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 12 : Le directeur de cabinet adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20210009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PERIMETRE GARE SNCF à VILLARS LES DOMBES**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite;**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2021 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection sur un périmètre sur le site de la gare SNCF situé 61 rue des acacias 01330 Villars-les-Dombes, jusqu'au 10 mars 2026 ;

Vu la convention de partenariat relative à la vidéoprotection conclue entre l'État, la région Auvergne Rhône-Alpes, SNCF Gares et Connexions et la Direction de la Sécurité Ferroviaire du groupe SNCF, relatif au déport des images vers les Forces de Sécurité Intérieure de l'État ;

Vu l'avenant départemental de l'Ain à cette convention précisant les modalités techniques, administratives et juridiques de mise en œuvre du déport des images vers les Forces de Sécurité Intérieure, dans le département de l'Ain ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection relative à l'accès aux images par les Forces de Sécurité Intérieure de l'État, présentée par le pétitionnaire M. Johan MULLER représentant la SNCF Gares et Connexions dont le siège est situé 19 rue de la Villette 69003 Lyon, pour la gare SNCF de Villars-les-Dombes située 61 rue des acacias 01330 Villars-les-Dombes et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé ;

Article 2 : Le pétitionnaire désigné ci-dessus, responsable de la mise en œuvre du système est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant un périmètre sur le site de la gare SNCF situé 61 rue des acacias 01330 Villars-les-Dombes.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Secours à personnes – défense contre l'incendie, Prévention d'actes terroristes, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 4 : Les caméras installées dans des zones privées réservées à une catégorie de personnes, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences du système sur les personnes, et à mettre en œuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil.

Article 5 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection, au moyen d'affiches comportant une caméra, le nom et/ou la qualité et le numéro de téléphone non surtaxé du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, et les références des textes en vigueur du même code, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le pétitionnaire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction.

Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées au préfet par le responsable du dispositif de vidéoprotection par écrit et ajoutées au dossier.

Article 8 : Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police ou de gendarmerie nationales, par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, ont accès aux images et enregistrements, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 13 : Le directeur de cabinet adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire gérant de l'établissement et dont un exemplaire sera adressé au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20200331 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PERIMETRE GARE SNCF à MONTLUEL**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection sur un périmètre sur le site de la gare SNCF situé place de la gare 01120 Montluel jusqu'au 2 décembre 2025 ;

Vu la convention régionale de partenariat entre l'État, SNCF Gares et Connexions, la région Auvergne Rhône-Alpes et la Direction de la Sûreté Ferroviaire Sud-Est du groupe SNCF, relative à la mise à disposition des images issues des caméras de vidéoprotection de SNCF Gares et Connexions au profit des forces de Sécurité Intérieure de l'État ;

Vu l'avenant départemental de l'Ain à cette convention précisant les modalités techniques, administratives et juridiques de mise en œuvre du déport des images vers les Forces de Sécurité Intérieure, dans le département de l'Ain ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection relative à l'accès aux images par les Forces de Sécurité Intérieure de l'État, présentée par le pétitionnaire M. Johan MULLER représentant la SNCF Gares et Connexions dont le siège est situé 19 rue de la Villette 69003 Lyon, pour la gare SNCF de Meximieux située place de la gare 01120 Montluel et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé ;

Article 2 : Le pétitionnaire désigné ci-dessus, responsable de la mise en œuvre du système est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant un périmètre sur le site de la gare SNCF situé place de la gare 01120 Montluel.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01

Article 4 : Les caméras installées dans des zones privées réservées à une catégorie de personnes, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences du système sur les personnes, et à mettre en œuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil.

Article 5 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection, au moyen d'affiches comportant une caméra, le nom et/ou la qualité et le numéro de téléphone non surtaxé du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, et les références des textes en vigueur du même code, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le pétitionnaire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction.

Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées au préfet par le responsable du dispositif de vidéoprotection par écrit et ajoutées au dossier.

Article 8 : Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police ou de gendarmerie nationales, par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, ont accès aux images et enregistrements, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 13 : Le directeur de cabinet adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20120325 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MUSEE DU MONASTERE ROYAL DE BROU à BOURG-EN-BRESSE**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le pétitionnaire, l'administrateur du musée du monastère royal de Brou sur le site de l'établissement sur un périmètre délimité par les rues suivantes : 63 boulevard de Brou, rue Marguerite d'Autriche, allée Loys Van Boghem, boulevard du Général Charles de Gaulle 01000 Bourg-en-Bresse et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le pétitionnaire désigné ci-dessus est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant un périmètre délimité par les rues suivantes : 63 boulevard de Brou, rue Marguerite d'Autriche, allée Loys Van Boghem, boulevard du Général Charles de Gaulle 01000 Bourg-en-Bresse.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Les caméras installées dans des zones privatives réservées à une catégorie de personnes, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences du système sur les personnes, et à mettre en oeuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil.

Article 4 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection, au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et

**45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01**

mentionnant le nom et/ou la qualité et le numéro de téléphone non surtaxé du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, et les références des textes en vigueur du même code, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le pétitionnaire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction. Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées au préfet par le responsable du dispositif de vidéoprotection par courrier ou par mail et ajoutées au dossier.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20230389
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

SUPERMARCHÉ B1 à SAINT-BENIGNE

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le pétitionnaire le directeur du supermarché B1 situé route de Saint-Trivier 01190 Saint-Bénigne et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le pétitionnaire désigné ci-dessus gérant de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 30 caméras intérieures et 5 caméras extérieures situées dans les zones accessibles au public.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Les caméras installées dans des zones privatives réservées à une catégorie de personnes, (réserves, bureau, livraisons, local du personnel, couloirs accès privés)n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences du système sur les personnes, et à mettre en

**45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01**

cœvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil.

Article 4 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection, au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant le nom et/ou la qualité et le numéro de téléphone non surtaxé du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, et les références des textes en vigueur du même code, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 6 : Le pétitionnaire gérant de l'établissement, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire gérant de l'établissement et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20180282
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

SUPERMARCHÉ INTERMARCHÉ SOCIÉTÉ HOLFIDU à SAINT-ETIENNE-DU-BOIS

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans le supermarché Intermarché situé 40 rue de la bergaderie 01370 Saint-Etienne-du-Bois, jusqu'au 28 décembre 2023 ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le pétitionnaire le directeur du supermarché Intermarché situé 40 rue de la bergaderie 01370 Saint-Etienne-du-Bois et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé ;

Article 2 : Le pétitionnaire désigné ci-dessus, responsable de la mise en œuvre du système est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 42 caméras intérieures et 7 caméras extérieures situées dans les zones accessibles au public.

Les caméras factices n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont soumises à aucune réglementation.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Secours à personnes – défense contre l'incendie

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 4 : Les caméras installées dans des zones privatives réservées à une catégorie de personnes, (réserves, livraison, bureau, accès et parking personnel...) n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences du système sur les personnes, et à mettre en œuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil.

Article 5 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection, au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant le nom et/ou la qualité et le numéro de téléphone non surtaxé du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, et les références des textes en vigueur du même code, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le pétitionnaire gérant de l'établissement, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 12 : Le directeur de cabinet adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire gérant de l'établissement et dont un exemplaire sera adressé :

- au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20130347
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

CARREFOUR MARKET à MIRIBEL

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans le supermarché Carrefour Market situé chemin du figuier 01700 Miribel jusqu'au 14 octobre 2023 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection portant sur le changement du responsable du système présentée par le pétitionnaire le directeur du supermarché Carrefour Market situé chemin du figuier 01700 Miribel et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé ;

Article 2 : Le pétitionnaire désigné ci-dessus, responsable de la mise en œuvre du système est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 12 caméras intérieures et 4 caméras extérieures situées dans les zones accessibles au public.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Secours à personnes – défense contre l'incendie
- Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 4 : Les caméras installées dans des zones privatives réservées à une catégorie de personnes, (réserves, bureau, accès et parking personnel, livraison, coffre...) n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à

**45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01**

évaluer les incidences du système sur les personnes, et à mettre en œuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil.

Article 5 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection, au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant le nom et/ou la qualité et le numéro de téléphone non surtaxé du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, et les références des textes en vigueur du même code, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 7 : Le pétitionnaire gérant de l'établissement, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 12 : Le directeur de cabinet adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire gérant de l'établissement et dont un exemplaire sera adressé :

- au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

Arrêté préfectoral n° 20230384 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

POINTS D'APPORTS VOLONTAIRES à ARBIGNY

**La préfète de l'Ain,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire d'Arbigny aux abords des points d'apports volontaires situés intersection du chemin de Buet et RD 933 01190 Arbigny et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de la commune est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 1 caméra visionnant les points d'apports volontaires et la voie publique.

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Prévention des atteintes aux biens, Constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Les caméras installées dans des zones privées réservées à une catégorie de personnes, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences du système sur les personnes, et à mettre en oeuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil,

Article 4 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection (ou de vidéoüberalisation par caméras dans le cas de constatation des infractions aux règles de la circulation) au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant le nom et/ou la qualité et le numéro de téléphone non surtaxé du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, et les références des textes en vigueur du même code, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le maire de la commune, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police ou de gendarmerie nationales, des douanes ou des services d'incendie et de secours, les agents de police municipale territorialement compétents pourront accéder et consulter les images enregistrées localement, à tout moment dans la limite du délai maximum de conservation des images (1 mois), sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 13 : Le directeur de cabinet adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20230362 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
UN PERIMETRE à MONTMERLE-SUR-SAÔNE**

**La préfète de l'Ain,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Montmerle-sur-Saône portant sur un périmètre délimité par les rues suivantes : 1 et 8 place de l'église, 80 rue de St-Trivier, 79 bis rue de Lyon 01090 Montmerle-sur-Saône et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de la commune est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant un périmètre délimité par les rues suivantes : 1 et 8 place de l'église, 80 rue de St-Trivier, 79 bis rue de Lyon 01090 Montmerle-sur-Saône.

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation, Constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.***

Article 3 : Les caméras installées dans des zones privées réservées à une catégorie de personnes, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences du système sur les personnes, et à mettre en oeuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil,

**45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01**

Article 4 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection (ou de vidéo verbalisation dans le cas de constatation des infractions aux règles de la circulation) au moyen d'affiches comportant une caméra, avec le nom et/ou la qualité et le numéro de téléphone non surtaxé du responsable auprès duquel toute personne peut s'adresser pour faire valoir son droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, et les références des textes en vigueur du même code, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 6 : Le maire de la commune, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police ou de gendarmerie nationales, des douanes ou des services d'incendie et de secours, les agents de police municipale territorialement compétents pourront accéder et consulter les images enregistrées localement, à tout moment dans la limite du délai maximum de conservation des images (1 mois), sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 13 : Le directeur de cabinet adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20180196 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SECTEUR CENTRE BOURG à MONTMERLE-SUR-SAÔNE**

**La préfète de l'Ain,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Montmerle-sur-Saône portant sur un secteur situé place de l'église 01090 Montmerle-sur-Saône et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de la commune est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant 1 caméra visionnant la voie publique.

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation, Constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.***

Article 3 : Les caméras installées dans des zones privatives réservées à une catégorie de personnes, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences du système sur les personnes, et à mettre en oeuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil,

Article 4 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection (ou de vidéo verbalisation dans le cas de constatation des infractions aux règles de la circulation) au moyen d'affiches comportant une caméra, avec le nom et/ou la qualité et le numéro de téléphone non surtaxé du responsable auprès duquel toute personne peut s'adresser pour faire valoir son droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, et les références des textes en vigueur du même code, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 6 : Le maire de la commune, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police ou de gendarmerie nationales, des douanes ou des services d'incendie et de secours, les agents de police municipale territorialement compétents pourront accéder et consulter les images enregistrées localement, à tout moment dans la limite du délai maximum de conservation des images (1 mois), sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 13 : Le directeur de cabinet adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20180195 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SECTEUR MAIRIE à MONTMERLE-SUR-SAÔNE**

**La préfète de l'Ain,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Montmerle-sur-Saône portant sur un secteur situé 35 rue de Lyon 01090 Montmerle-sur-Saône et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de la commune est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant 1 caméra visionnant la voie publique.

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation, Constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Les caméras installées dans des zones privées réservées à une catégorie de personnes, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences du système sur les personnes, et à mettre en oeuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil,

Article 4 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection (ou de vidéoverbalisation dans le cas de constatation des infractions aux règles de la circulation) au moyen d'affiches comportant une caméra, avec le nom et/ou la qualité et le numéro de téléphone non surtaxé du responsable auprès duquel toute personne peut s'adresser pour faire valoir son droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, et les références des textes en vigueur du même code, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 6 : Le maire de la commune, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police ou de gendarmerie nationales, des douanes ou des services d'incendie et de secours, les agents de police municipale territorialement compétents pourront accéder et consulter les images enregistrées localement, à tout moment dans la limite du délai maximum de conservation des images (1 mois), sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 13 : Le directeur de cabinet adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20180194 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SECTEUR CIMETIERE à MONTMERLE-SUR-SAÔNE**

**La préfète de l'Ain,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Montmerle-sur-Saône portant sur un secteur situé rue des peupliers 01090 Montmerle-sur-Saône et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le maire de la commune est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant 1 caméra visionnant la voie publique.

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation, Constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.***

Article 3 : Les caméras installées dans des zones privées réservées à une catégorie de personnes, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences du système sur les personnes, et à mettre en oeuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil,

Article 4 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection (ou de vidéoverbalisation dans le cas de constatation des infractions aux règles de la circulation) au moyen d'affiches comportant une caméra, avec le nom et/ou la qualité et le numéro de téléphone non surtaxé du responsable auprès duquel toute personne peut s'adresser pour faire valoir son droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, et les références des textes en vigueur du même code, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 6 : Le maire de la commune, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police ou de gendarmerie nationales, des douanes ou des services d'incendie et de secours, les agents de police municipale territorialement compétents pourront accéder et consulter les images enregistrées localement, à tout moment dans la limite du délai maximum de conservation des images (1 mois), sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 13 : Le directeur de cabinet adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20180193 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SECTEUR PARC DES MINIMES à MONTMERLE-SUR-SAÔNE**

**La préfète de l'Ain,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Montmerle-sur-Saône portant sur un secteur situé parc des Minimes 01090 Montmerle-sur-Saône et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le maire de la commune est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant 1 caméra extérieure située dans le parc des Minimes.

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

**Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation, Constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.***

Article 3 : Les caméras installées dans des zones privées réservées à une catégorie de personnes, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences du système sur les personnes, et à mettre en oeuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil;

Article 4 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection (ou de vidéoverbalisation dans le cas de constatation des infractions aux règles de la circulation) au moyen d'affiches comportant une caméra, avec le nom et/ou la qualité et le numéro de téléphone non surtaxé du responsable auprès duquel toute personne peut s'adresser pour faire valoir son droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, et les références des textes en vigueur du même code, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 6 : Le maire de la commune, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police ou de gendarmerie nationales, des douanes ou des services d'incendie et de secours, les agents de police municipale territorialement compétents pourront accéder et consulter les images enregistrées localement, à tout moment dans la limite du délai maximum de conservation des images (1 mois), sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 13 : Le directeur de cabinet adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20230324 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
UNIVERSITE JEAN MOULIN LYON 3 - CAMPUS CEUBA à BOURG-EN-BRESSE
UN PERIMETRE**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le pétitionnaire le président de l'université Jean Moulin Lyon 3 dont le siège est situé 1 A avenue des Frères Lumière 69008 pour le site du Campus de Bourg-en-Bresse sur un périmètre délimité par les rues suivantes : du 2 au 6 rue du 23ème RI, 1 bd du Maréchal Leclerc, du 1 au 19 avenue de Macon, parc de la Charité 01000 Bourg-en-Bresse et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le pétitionnaire désigné ci-dessus est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant un périmètre délimité par les rues suivantes : du 2 au 6 rue du 23ème RI, 1 bd du Maréchal Leclerc, du 1 au 19 avenue de Macon, parc de la Charité 01000 Bourg-en-Bresse.

Article 2 : Les caméras installées dans les zones privatives de l'établissement n'entrent pas dans le champ d'application du code précité mais relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences du système sur les personnes, et à mettre en oeuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil.

Article 3 : Les caméras ne doivent pas visionner au-delà des abords immédiats de l'établissement, la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant. Les caméras ne doivent pas visionner les lieux de vie (cour, préau, salles de classe, cantine, foyer...) pendant les heures d'ouvertures de l'établissement. Les représentants des personnels et des parents d'élèves doivent être informés de la mise en oeuvre du dispositif de vidéoprotection.

Article 4 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes
Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01**

Article 5 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection, au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant le nom et/ou la qualité et le numéro de téléphone non surtaxé du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure avec les références des textes en vigueur du même code, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le pétitionnaire désigné ci-dessus, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 13 : Le directeur de cabinet adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20230311
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

AXA ASSURANCE à REYRIEUX

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure; livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par la pétitionnaire Mme Karine SLUISMANS gérante de la société Axa Assurance sise 14 A lot les prés Villars 2 01600 Reyrieux et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er} : La pétitionnaire désignée ci-dessus est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 6 caméras extérieures situées dans les zones accessibles au public.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Les caméras installées dans des zones privatives réservées à une catégorie de personnes, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences du système sur les personnes, et à mettre en oeuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil.

**45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01**

Article 4 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection, au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant le nom et/ou la qualité et le numéro de téléphone non surtaxé du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, et les références des textes en vigueur du même code, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : La pétitionnaire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20190315
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

L'OR EN CASH à BOURG-EN-BRESSE

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2019 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement l'Or en Cash situé 2 place de l'hôtel de ville 01000 Bourg-en-Bresse jusqu'au 12 décembre 2024 ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le pétitionnaire, le président de la société l'Or en Cash dont le siège social est situé 1214 rond-point des Champs Elysées 75008 Paris dans son établissement situé 2 place de l'hôtel de ville 01000 Bourg-en-Bresse et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé ;

Article 2 : Le pétitionnaire désigné ci-dessus, responsable de la mise en œuvre du système est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 4 : Les caméras installées dans des zones privatives réservées à une catégorie de personnes, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences du système sur les personnes, et à mettre en œuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil.

45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01

Article 5 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection, au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant le nom et/ou la qualité et le numéro de téléphone non surtaxé du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, et les références des textes en vigueur du même code, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le pétitionnaire gérant de l'établissement, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 12 : Le directeur de cabinet adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire gérant de l'établissement et dont un exemplaire sera adressé :

- au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20120333
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BOUTIQUE TELEPHONIE ORANGE à BOURG-EN-BRESSE**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par la pétitionnaire la directrice de l'agence de distribution Auvergne Rhône Alpes Orange dont le siège est situé 18 rue du Général Mouton Duvernet 69003 dans son établissement situé 13 place neuve 01000 Bourg-en-Bresse et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er} : La pétitionnaire désignée ci-dessus est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 6 caméras intérieures situées dans les zones accessibles au public.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Les caméras installées dans des zones privatives réservées à une catégorie de personnes, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences du système sur les personnes, et à mettre en oeuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil.

**45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site Internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01**

Article 4 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection, au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant le nom et/ou la qualité et le numéro de téléphone non surtaxé du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, et les références des textes en vigueur du même code, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : La pétitionnaire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20230312
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

COMMERCE D'ALIMENTATION D'ICI ET D'AILLEURS à BOURG-EN-BRESSE

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par la pétitionnaire Mme Naïma MEZZOUR gérante du commerce du commerce d'Ici et d'Ailleurs situé 19b rue Antoine de Saint-Exupéry 01000 Bourg-en-Bresse et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er} : La pétitionnaire désignée ci-dessus gérante de l'établissement est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures situées dans les zones accessibles au public.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes**
- Prévention des atteintes aux biens**

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Les caméras installées dans des zones privatives réservées à une catégorie de personnes, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences du système sur les personnes, et à mettre en oeuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil.

**45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01**

Article 4 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection, au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant le nom et/ou la qualité et le numéro de téléphone non surtaxé du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, et les références des textes en vigueur du même code, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : La pétitionnaire, gérante de l'établissement, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire gérant de l'établissement et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20230319
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

PARFUMERIE NOCIBE à BOURG-EN-BRESSE

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le pétitionnaire le responsable travaux et maintenance de la société Nocibé dont le siège social est situé 2 rue Ticleni 59650 Villeneuve-d'Ascq dans son établissement situé bd Charles de Gaulle – centre commercial Carrefour 01000 Bourg-en-Bresse et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le pétitionnaire désigné ci-dessus est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 7 caméras intérieures situées dans les zones accessibles au public.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Les caméras installées dans des zones privées réservées à une catégorie de personnes, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences du système sur les personnes, et à mettre en œuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil.

**45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01**

Article 4 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection, au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant le nom et/ou la qualité et le numéro de téléphone non surtaxé du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, et les références des textes en vigueur du même code, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le pétitionnaire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20130298
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

DEBIT DE TABAC DE LA PLACE à DAGNEUX

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le pétitionnaire M. Kresnik GORA gérant du débit de tabac de la Place situé 1084 route de Genève 01120 Dagneux et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le pétitionnaire désigné ci-dessus gérant de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 5 caméras intérieures situées dans les zones accessibles au public.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Les caméras installées dans des zones privées réservées à une catégorie de personnes, (réserve)n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences du système sur les personnes, et à mettre en oeuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil.

**45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01**

Article 4 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection, au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant le nom et/ou la qualité et le numéro de téléphone non surtaxé du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, et les références des textes en vigueur du même code, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le pétitionnaire gérant de l'établissement, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire gérant de l'établissement et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20150070
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MAGASIN DE BRICOLAGE BRICOMAN à MASSIEUX**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le pétitionnaire le directeur du magasin de bricolage Bricoman situé RN 66 – parc d'activités 01600 Massieux et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le pétitionnaire désigné ci-dessus gérant de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 15 caméras intérieures et 9 caméras extérieures situées dans les zones accessibles au public.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Les caméras installées dans des zones privatives réservées à une catégorie de personnes, (livraisons, coffre, réception) n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les

**45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex.
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01**

incidences du système sur les personnes, et à mettre en œuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images; doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil.

Article 4 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection, au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant le nom et/ou la qualité et le numéro de téléphone non surtaxé du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, et les références des textes en vigueur du même code, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 6 : Le pétitionnaire gérant de l'établissement, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire gérant de l'établissement et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20230387
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

BASIC FIT II - CLUB DE SPORT à VIRIAT

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par la directrice générale de la société Basic Fit II, la pétitionnaire, dont le siège social est situé 40 rue de la vague 59650 Villeneuve d'Ascq dans son établissement situé 851 route de Paris 01440 Viriat et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er} : La pétitionnaire désignée ci-dessus est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 1 caméra intérieure située dans le sas d'entrée accessible à tout public.

Prescription :

La caméra ne doit pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doit être équipée d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Les caméras installées dans des zones privatives réservées aux adhérents et au personnel du club (toutes les zones d'entraînement et les accès aux salles, la salle informatique)n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences du système sur les personnes, et à mettre en oeuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil.

**45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01**

Article 4 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection, au moyen d'affiches mentionnant le statut de l'autorité ou de la personne responsable avec un numéro de téléphone non surtaxé, notamment pour le droit d'accès aux images, un pictogramme représentant une caméra et les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : La directrice générale, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20230310
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

DEBIT DE TABAC SNC CATHERIN à FEILLENS

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le pétitionnaire M. Benjamin CATHERIN gérant du débit de tabac SNC Catherin situé 770 grande rue 01570 Feillens et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le pétitionnaire désigné ci-dessus gérant de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures situées dans les zones accessibles au public.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Les caméras installées dans des zones privées réservées à une catégorie de personnes, (bureau, réserves)n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences du système sur les personnes, et à mettre en oeuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil.

**45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01**

Article 4 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection, au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant le nom et/ou la qualité et le numéro de téléphone non surtaxé du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, et les références des textes en vigueur du même code, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Article 6 : Le pétitionnaire gérant de l'établissement, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20230376
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

DEBIT DE TABAC SNC FRERES CHEN à VILLARS-LES-DOBES

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le pétitionnaire M. Eric CHEN gérant du débit de tabac SNC Frères Chen situé 763 avenue Charles de Gaulle 01330 Villars-les-Dombes et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le pétitionnaire désigné ci-dessus gérant de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 6 caméras intérieures situées dans les zones accessibles au public.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Secours à personnes – défense contre l'incendie
- Prévention du trafic de stupéfiants
- Prévention des fraudes douanières

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Les caméras installées dans des zones privatives réservées à une catégorie de personnes, (réserves, cour arrière)n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les

**45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01**

incidences du système sur les personnes, et à mettre en œuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil.

Article 4 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection, au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant le nom et/ou la qualité et le numéro de téléphone non surtaxé du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, et les références des textes en vigueur du même code, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le pétitionnaire gérant de l'établissement, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20120134
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

DEBIT DE TABAC LE CATALPA à GRIEGES

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par la pétitionnaire Mme Marlène VERCHERE gérante du débit de tabac Le Catalpa situé 41 rue Gustave Lambert 01290 Grièges et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er} : La pétitionnaire désignée ci-dessus gérante de l'établissement est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 8 caméras intérieures et 4 caméras extérieures situées dans les zones accessibles au public.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Prévention des fraudes douanières

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Les caméras installées dans des zones privatives réservées à une catégorie de personnes, (réserves, cour arrière) n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les

**45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01**

incidences du système sur les personnes, et à mettre en œuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil.

Article 4 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection, au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant le nom et/ou la qualité et le numéro de téléphone non surtaxé du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, et les références des textes en vigueur du même code, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : La pétitionnaire gérante de l'établissement, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20230243
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

COMMERCE D'ARTICLES DE SPORT COURIR à BOURG-EN-BRESSE

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le pétitionnaire M. Frédéric BIGAUD, gérant du commerce Courir sis 2 rue Guichard 01000 Bourg-en-Bresse et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le pétitionnaire désigné ci-dessus gérant de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 8 caméras intérieures situées dans les zones accessibles au public.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes**
- Prévention des atteintes aux biens**
- Lutte contre la démarque inconnue**

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Les caméras installées dans des zones privées réservées à une catégorie de personnes, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences du système sur les personnes, et à mettre en oeuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil.

**45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01**

Article 4 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection, au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant le nom et/ou la qualité et le numéro de téléphone non surtaxé du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, et les références des textes en vigueur du même code, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le pétitionnaire gérant de l'établissement, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire gérant de l'établissement et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20180218
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

RESTAURANT SUBWAY EURL MOMPONNET à BOURG-EN-BRESSE

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Marie-Pierre MOMPONNET gérante du restaurant Subway sis 1380 bd des crêtes du Revermont 01000 Bourg-en-Bresse et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Marie-Pierre MOMPONNET gérante du restaurant Subway est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 5 caméras intérieures situées dans les zones accessibles au public.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Les caméras installées dans des zones privatives réservées à une catégorie de personnes, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences du système sur les personnes, et à mettre en œuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil.

**45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01**

Article 4 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection, au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant le nom et/ou la qualité et le numéro de téléphone non surtaxé du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, et les références des textes en vigueur du même code, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le pétitionnaire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20220137
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

FINAS MOTOCULTURE à REYRIEUX

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement Finas Motoculture sis 5378 rue du pou du ciel bâtiment 13 01600 Reyrieux jusqu'au 27 avril 2027 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection portant sur l'ajout d'une caméra intérieure présentée par M. Marc FINAS le pétitionnaire gérant de l'établissement sis 5378 rue du pou du ciel bâtiment 13 01600 Reyrieux et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé ;

Article 2 : Le pétitionnaire désigné ci-dessus, gérant de l'établissement est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures situées dans les zones accessibles au public.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 4 : Les caméras installées dans des zones privatives réservées à une catégorie de personnes, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences du système sur les personnes, et à mettre en œuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil.

Article 5 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection, au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant le nom et/ou la qualité et le numéro de téléphone non surtaxé du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, et les références des textes en vigueur du même code, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le pétitionnaire gérant de l'établissement, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 12 : Le directeur de cabinet adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20230378
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

BOULANGERIE COTE BOULANGE MARIE BLACHERE SAS à BEYNOST

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par la directrice de la société Côté Boulange Marie Blachère 365 chemin de Maya 13160 Chateaufort dans la boulangerie Côté Boulange sis rue du pré Caillat 01700 Beynost et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le pétitionnaire désigné ci-dessus gérant de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 4 caméras intérieures situées dans les zones accessibles au public.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Les caméras installées dans des zones privées réservées à une catégorie de personnes, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences du système sur les

**45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01**

personnes, et à mettre en œuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil.

Article 4 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection, au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant le nom et/ou la qualité et le numéro de téléphone non surtaxé du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, et les références des textes en vigueur du même code, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le pétitionnaire gérant de l'établissement, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20230323
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

BOULANGERIE LA MANUFACTURE DES PAINS à TRAMOYES

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le pétitionnaire M. William PIOTTON gérant de la boulangerie La Manufacture des Pains sise 75 route de La Boisse 01390 Tramoyes et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le pétitionnaire désigné ci-dessus, gérant de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 1 caméra intérieure située dans la zone accessible au public.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes**
- Prévention des atteintes aux biens**

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Les caméras installées dans des zones privatives réservées à une catégorie de personnes, (arrière boutique, bureau)n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences du système sur les personnes, et à mettre en oeuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil.

**45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01**

Article 4 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection, au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant le nom et/ou la qualité et le numéro de téléphone non surtaxé du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, et les références des textes en vigueur du même code, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le pétitionnaire gérant de l'établissement, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20230333
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

CONSIGNE MONDIAL RELAY N° 21201 à VILLARS-LES-DOBES

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur général de la société Mondial Relay 1 avenue de l'horizon 59650 Villeneuve d'Ascq sur la consigne Mondial Relay installée sis zac de la Tuilerie 01330 Villars-les-Dombes et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le directeur général de la société Mondial Relay est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 2 caméras extérieures installées sur la consigne pour visionner les casiers.

Prescriptions :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images est validée pour 11 personnes.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes**
- Prévention des atteintes aux biens**

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Les caméras installées dans des zones privatives réservées à une catégorie de personnes, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences du système sur les

**45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01**

personnes, et à mettre en œuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil.

Article 4 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection, au moyen d'affiches mentionnant le statut de l'autorité ou de la personne responsable avec un numéro de téléphone non surtaxé, notamment pour le droit d'accès aux images, un pictogramme représentant une caméra et les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le directeur général, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

- au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20230332
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CONSIGNE MONDIAL RELAY N° 20852 à MONTCEAUX**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur général de la société Mondial Relay 1 avenue de l'horizon 59650 Villeneuve d'Ascq sur la consigne Mondial Relay installée sis route de Francheleins 01090 Montceaux et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le directeur général de la société Mondial Relay est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 2 caméras extérieures installées sur la consigne pour visionner les casiers.

Prescriptions :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images est validée pour 11 personnes.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes**
- Prévention des atteintes aux biens**

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Les caméras installées dans des zones privatives réservées à une catégorie de personnes, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences du système sur les

**45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01**

personnes, et à mettre en œuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil.

Article 4 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection, au moyen d'affiches mentionnant le statut de l'autorité ou de la personne responsable avec un numéro de téléphone non surtaxé, notamment pour le droit d'accès aux images, un pictogramme représentant une caméra et les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le directeur général, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

- au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20230331
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

CONSIGNE MONDIAL RELAY N° 17369 à ST-ANDRE-DE-CORCY

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur général de la société Mondial Relay 1 avenue de l'horizon 59650 Villeneuve d'Ascq sur la consigne Mondial Relay installée sis 354 rue de l'industrie 01390 St-André-de-Corcy et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le directeur général de la société Mondial Relay est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 2 caméras extérieures installées sur la consigne pour visionner les casiers.

Prescriptions :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images est validée pour 11 personnes.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes**
- Prévention des atteintes aux biens**

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Les caméras installées dans des zones privées réservées à une catégorie de personnes, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences du système sur les

personnes, et à mettre en œuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil.

Article 4 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection, au moyen d'affiches mentionnant le statut de l'autorité ou de la personne responsable avec un numéro de téléphone non surtaxé, notamment pour le droit d'accès aux images, un pictogramme représentant une caméra et les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le directeur général, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

- au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20230330
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

CONSIGNE MONDIAL RELAY N° 20968 à BEYNOST

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur général de la société Mondial Relay 1 avenue de l'horizon 59650 Villeneuve d'Ascq sur la consigne Mondial Relay installée sis 1351 chemin des Malettes 01700 Beynost et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le directeur général de la société Mondial Relay est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 2 caméras extérieures installées sur la consigne pour visionner les casiers.

Prescriptions :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images est validée pour 11 personnes.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes**
- Prévention des atteintes aux biens**

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Les caméras installées dans des zones privatives réservées à une catégorie de personnes, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences du système sur les

personnes, et à mettre en œuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil.

Article 4 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection, au moyen d'affiches mentionnant le statut de l'autorité ou de la personne responsable avec un numéro de téléphone non surtaxé, notamment pour le droit d'accès aux images, un pictogramme représentant une caméra et les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le directeur général, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

- au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20130311
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

AGENCE BANCAIRE LA POSTE RHONE ALPES NORD à FEILLENS

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2018 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire La Poste sise 815 grande rue 01570 Feillens jusqu'au 14 octobre 2023 ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection installé dans l'agence postale sise 815 grande rue 01570 Feillens, présentée par la directrice sûreté de La Poste – Direction régionale réseau et banque La Poste du Rhône 10 place Antonin Poncet - BP 2421 - 69219 Lyon et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 19 avril 2018 est abrogé ;

Article 2 : La directrice sûreté de La Poste Rhône Alpes Nord est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 1 caméra intérieure située dans la zone accessible au public.

La caméra ne doit pas visionner la voie publique et doit être équipée d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 4 : Les caméras installées dans des zones privatives réservées à une catégorie de personnes, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences du système sur les personnes, et à mettre en œuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil.

Article 5 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection, au moyen d'affiches mentionnant le statut de l'autorité ou de la personne responsable avec un numéro de téléphone non surtaxé, notamment pour le droit d'accès aux images, un pictogramme représentant une caméra et les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : La directrice sûreté de La Poste Rhône Alpes Nord, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 12 : Le directeur de cabinet adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2023-10-04-00005

Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'un
système vidéo protection

**Arrêté préfectoral n° 20130351
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

STATION TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING – RELAIS RESIDENCE à NANTUA

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection sur le site de la station Total Raffinage et Marketing Relais Résidence sise route de la Cluse RN 84 01130 Nantua jusqu'au 28 décembre 2023 ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le pilote contrat télésurveillance de la société Total Energies Marketing France 562 avenue du parc de l'île 92029 Nanterre cedex pour le site de la station Total Raffinage et Marketing Relais Résidence sise route de la Cluse RN 84 01130 Nantua et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 est abrogé ;

Article 2 : Le pilote contrat télésurveillance de la société Total Energies Marketing France est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure situées dans les zones accessibles au public.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 4 : Les caméras installées dans des zones privées réservées à une catégorie de personnes, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision

**45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01**

préfecturale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences du système sur les personnes, et à mettre en œuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil.

Article 5 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection, au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant le nom et/ou la qualité et le numéro de téléphone non surtaxé du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, et les références des textes en vigueur du même code, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 7 : Le pétitionnaire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 12 : Le directeur de cabinet adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

- à la sous-préfète de Nantua,
- au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20130309
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

STATION TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING – RELAIS DES CRÉTETS à OYONNAX

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection sur le site de la station Total Raffinage et Marketing Relais des Crétets sis 174 cours de Verdun 01100 Oyonnax jusqu'au 28 décembre 2023 ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le pilote contrat télésurveillance de la société Total Energies Marketing France 562 avenue du parc de l'île 92029 Nanterre cedex pour le site de la station Total Raffinage et Marketing Relais des Crétets sis 174 cours de Verdun 01100 Oyonnax et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 est abrogé ;

Article 2 : Le pilote contrat télésurveillance de la société Total Energies Marketing France est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure situées dans les zones accessibles au public.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 4 : Les caméras installées dans des zones privées réservées à une catégorie de personnes, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences du système sur les personnes, et à mettre en œuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil.

Article 5 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection, au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant le nom et/ou la qualité et le numéro de téléphone non surtaxé du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, et les références des textes en vigueur du même code, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 7 : Le pétitionnaire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 12 : Le directeur de cabinet adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

- à la sous-préfète de Nantua,
- au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20130318
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

STATION TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING – RELAIS DU CHENE à PONT-D'AIN

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection sur le site de la station Total Raffinage et Marketing Relais du Chêne 3 route de Bourg – RN 75 01160 Pont-d'Ain jusqu'au 28 décembre 2023 ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le pilote contrat télésurveillance de la société Total Energies Marketing France 562 avenue du parc de l'île 92029 Nanterre cedex pour le site de la station Total Raffinage et Marketing Relais du Chêne 3 route de Bourg – RN 75 01160 Pont-d'Ain et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 est abrogé ;

Article 2 : Le pilote contrat télésurveillance de la société Total Energies Marketing France est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure situées dans les zones accessibles au public.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 4 : Les caméras installées dans des zones privatives réservées à une catégorie de personnes, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences du système sur les personnes, et à

**45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél: 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01**

mettre en œuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil.

Article 5 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection, au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant le nom et/ou la qualité et le numéro de téléphone non surtaxé du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, et les références des textes en vigueur du même code, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 7 : Le pétitionnaire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 12 : Le directeur de cabinet adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

- à la sous-préfète de Nantua,
- au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20230374
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE COMTE à PONT-D'AIN

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le chargé de sécurité de la Banque Populaire Bourgogne Franche Comté 1 place de la 1ère Armée Française 25000 Besançon dans l'agence bancaire sise 4 rue Saint-Exupéry 01160 Pont-d'AIN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le chargé de sécurité de la Banque Populaire Bourgogne Franche Comté est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 5 caméras intérieures situées dans les zones accessibles au public.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Les caméras installées dans des zones privées réservées à une catégorie de personnes, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences du système sur les personnes, et à mettre en œuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil.

45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01

Article 4 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection, au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant le nom et/ou la qualité et le numéro de téléphone non surtaxé du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, et les références des textes en vigueur du même code, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le pétitionnaire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.telèvideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.telèvideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Nantua,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20230379 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BOUTIQUE GARE SNCF à VALSERHÔNE**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le pétitionnaire M. Olivier DEVAUX directeur activité TER Auvergne Rhône Alpes dont le siège est situé 116 cours Lafayette CS 13511 69489 Lyon dans la boutique SNCF située rue Fave Perreard 01200 Valsershône et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu la convention de partenariat relative à la vidéoprotection conclue entre l'État, la région Auvergne Rhône-Alpes, SNCF Gares et Connexions et la Direction de la Sûreté Ferroviaire du groupe SNCF, relatif au déport des images vers les Forces de Sécurité Intérieure de l'État ;

Vu l'avenant départemental de l'Ain à cette convention précisant les modalités techniques, administratives et juridiques de mise en œuvre du déport des images vers les Forces de Sécurité Intérieure, dans le département de l'Ain ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le pétitionnaire désigné ci-dessus, responsable de la mise en œuvre du système est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant 1 caméra intérieure visionnant les zones accessibles au public.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention d'actes terroristes, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Les caméras installées dans des zones privées réservées à une catégorie de personnes, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences du système sur les personnes, et à mettre en œuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil.

Article 4 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection, au moyen d'affiches comportant une caméra, le nom et/ou la qualité et le numéro de téléphone non surtaxé du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, et les références des textes en vigueur du même code, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le pétitionnaire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction.

Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées au préfet par le responsable du dispositif de vidéoprotection par écrit et ajoutées au dossier.

Article 7 : Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police ou de gendarmerie nationales, par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, ont accès aux images et enregistrements, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 12 : Le directeur de cabinet adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Nantua,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20110274
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**GALERIE MARCHANDE gérée par l'AFUL
(association foncière urbaine et libre) représentée par SUDECO (syndic de copropriétés)
à ARBENT**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par la pétitionnaire la directrice de sites région Grand Est de l'AFUL et responsable sécurité représentant SUDECO gestionnaire de la galerie marchande du centre commercial Casino situé 795 rue du 19 mars 1962 01100 Arbent et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er} : La pétitionnaire désignée ci-dessus est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 7 caméras intérieures et 4 caméras extérieures situées dans les zones accessibles au public.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes défense contre l'incendie
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Les caméras installées dans des zones privées réservées à une catégorie de personnes, (pc sécurité, bennes)n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi

**45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01**

n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences du système sur les personnes, et à mettre en œuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil.

Article 4 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection, au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant le nom et/ou la qualité et le numéro de téléphone non surtaxé du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, et les références des textes en vigueur du même code, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : La pétitionnaire désignée ci-dessus, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Nantua,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20130280
portant autorisation d'un système de vidéoprotection.**

CARREFOUR MARKET à VALSERHÔNE

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans le supermarché Carrefour Market situé 69 rue de la République 01200 Valsérhône jusqu'au 25 février 2025 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection portant sur le changement du responsable du système présentée par le pétitionnaire le directeur du supermarché Carrefour Market situé 69 rue de la République 01200 Valsérhône et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé ;

Article 2 : Le pétitionnaire désigné ci-dessus, responsable de la mise en œuvre du système est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 24 caméras intérieures et 6 caméras extérieures situées dans les zones accessibles au public.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Secours à personnes – défense contre l'incendie
- Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 4 : Les caméras installées dans des zones privatives réservées à une catégorie de personnes, (réserves, bureau, accès et parking personnel, livraison, coffre...) n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à

**45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01**

évaluer les incidences du système sur les personnes, et à mettre en œuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil.

Article 5 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection, au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant le nom et/ou la qualité et le numéro de téléphone non surtaxé du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, et les références des textes en vigueur du même code, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 7 : Le pétitionnaire gérant de l'établissement, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 12 : Le directeur de cabinet adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire gérant de l'établissement et dont un exemplaire sera adressé :

- à la sous-préfète de Nantua,
- au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

Arrêté préfectoral n° 20230339 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

SECTEUR ROND-POINT ROCHAIX / DESCHAMPS à OYONNAX

**La préfète de l'Ain,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire d'Oyonnax sur un secteur situé rond-point rue Rochaix et rue Deschamps 01100 Oyonnax et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de la commune est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 2 caméras visionnant la voie publique.

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Les caméras installées dans des zones privées réservées à une catégorie de personnes, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences du système sur les personnes, et à mettre en oeuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil,

Article 4 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection (ou de vidéo verbalisation par caméras dans le cas de constatation des infractions aux règles de la circulation) au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant le nom et/ou la qualité et le numéro de téléphone non surtaxé du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, et les références des textes en vigueur du même code, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le maire de la commune, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police ou de gendarmerie nationales, des douanes ou des services d'incendie et de secours, les agents de police municipale territorialement compétents pourront accéder et consulter les images enregistrées localement, à tout moment dans la limite du délai maximum de conservation des images (1 mois), sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 13 : Le directeur de cabinet adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune et dont un exemplaire sera adressé à la sous-préfète de Nantua.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

Arrêté préfectoral n° 20230340 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

SECTEUR RUE VOLTAIRE / RUE DU CHÂTEAU à OYONNAX

La préfète de l'Ain,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire d'Oyonnax sur un secteur situé rue Voltaire et rue du château 01100 Oyonnax et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de la commune est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 2 caméras visionnant la voie publique.

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Les caméras installées dans des zones privées réservées à une catégorie de personnes, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences du système sur les personnes, et à mettre en œuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil,

Article 4 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection (ou de vidéo verbalisation par caméras dans le cas de constatation des infractions aux règles de la circulation) au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant le nom et/ou la qualité et le numéro de téléphone non surtaxé du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, et les références des textes en vigueur du même code, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le maire de la commune, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police ou de gendarmerie nationales, des douanes ou des services d'incendie et de secours, les agents de police municipale territorialement compétents pourront accéder et consulter les images enregistrées localement, à tout moment dans la limite du délai maximum de conservation des images (1 mois), sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 13 : Le directeur de cabinet adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune et dont un exemplaire sera adressé à la sous-préfète de Nantua.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

Arrêté préfectoral n° 20230341 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

SECTEUR ROUTE D'OYONNAX / IMPASSE CHEROLLES à OYONNAX

**La préfète de l'Ain,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire d'Oyonnax sur un secteur situé route d'Oyonnax et impasse Cherolles 01100 Oyonnax et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de la commune est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 2 caméras visionnant la voie publique.

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Les caméras installées dans des zones privées réservées à une catégorie de personnes, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences du système sur les personnes, et à mettre en oeuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil,

Article 4 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection (ou de vidéo verbalisation par caméras dans le cas de constatation des infractions aux règles de la circulation) au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant le nom et/ou la qualité et le numéro de téléphone non surtaxé du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, et les références des textes en vigueur du même code, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le maire de la commune, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police ou de gendarmerie nationales, des douanes ou des services d'incendie et de secours, les agents de police municipale territorialement compétents pourront accéder et consulter les images enregistrées localement, à tout moment dans la limite du délai maximum de conservation des images (1 mois), sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 13 : Le directeur de cabinet adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune et dont un exemplaire sera adressé à la sous-préfète de Nantua.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint.,

Lamine SADOUDI

Arrêté préfectoral n° 20230342 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

SECTEUR RUE DE L'EGLISETTE à OYONNAX

**La préfète de l'Ain,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire d'Oyonnax sur un secteur situé rue de l'églisette 01100 Oyonnax et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de la commune est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 2 caméras visionnant la voie publique.

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Les caméras installées dans des zones privées réservées à une catégorie de personnes, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences du système sur les personnes, et à mettre en œuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil,

Article 4 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection (ou de vidéo verbalisation par caméras dans le cas de constatation des infractions aux règles de la circulation) au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant le nom et/ou la qualité et le numéro de téléphone non surtaxé du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, et les références des textes en vigueur du même code, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le maire de la commune, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police ou de gendarmerie nationales, des douanes ou des services d'incendie et de secours, les agents de police municipale territorialement compétents pourront accéder et consulter les images enregistrées localement, à tout moment dans la limite du délai maximum de conservation des images (1 mois), sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 13 : Le directeur de cabinet adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune et dont un exemplaire sera adressé à la sous-préfète de Nantua.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

Arrêté préfectoral n° 20230343 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

SECTEUR RUE VERDUN / RUE VAUGELAS à OYONNAX

**La préfète de l'Ain,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire d'Oyonnax sur un secteur situé rue de Verdun et rue Vaugelas 01100 Oyonnax et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de la commune est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 2 caméras visionnant la voie publique.

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Les caméras installées dans des zones privées réservées à une catégorie de personnes, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences du système sur les personnes, et à mettre en oeuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil,

Article 4 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection (ou de vidéoverbalisation par caméras dans le cas de constatation des infractions aux règles de la circulation) au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant le nom et/ou la qualité et le numéro de téléphone non surtaxé du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, et les références des textes en vigueur du même code, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le maire de la commune, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police ou de gendarmerie nationales, des douanes ou des services d'incendie et de secours, les agents de police municipale territorialement compétents pourront accéder et consulter les images enregistrées localement, à tout moment dans la limite du délai maximum de conservation des images (1 mois), sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 13 : Le directeur de cabinet adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune et dont un exemplaire sera adressé à la sous-préfète de Nantua.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

Arrêté préfectoral n° 20230338 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

SECTEUR PLACE DU 19 MARS 1962 à PONCIN

**La préfète de l'Ain,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Poncin sur un secteur situé place du 19 mars 1962 01450 Poncin et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

AR RÊ T E

Article 1^{er} : Le maire de la commune est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 1 caméra visionnant la voie publique.

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention du trafic de stupéfiants, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Les caméras installées dans des zones privées réservées à une catégorie de personnes, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences du système sur les personnes, et à mettre en oeuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil,

Article 4 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection (ou de vidéo verbalisation par caméras dans le cas de constatation des infractions aux règles de la circulation) au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant le nom et/ou la qualité et le numéro de téléphone non surtaxé du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, et les références des textes en vigueur du même code, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 6 : Le maire de la commune, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police ou de gendarmerie nationales, des douanes ou des services d'incendie et de secours, les agents de police municipale territorialement compétents pourront accéder et consulter les images enregistrées localement, à tout moment dans la limite du délai maximum de conservation des images (1 mois), sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 13 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune et dont un exemplaire sera adressé à la sous-préfète de Nantua.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

Arrêté préfectoral n° 20230337 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

SECTEUR AVENUE DE LA RESISTANCE à PONCIN

**La préfète de l'Ain,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Poncin sur un secteur situé 183 avenue de la Résistance 01450 Poncin et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de la commune est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 2 caméras visionnant la voie publique.

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Les caméras installées dans des zones privatives réservées à une catégorie de personnes, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences du système sur les personnes, et à mettre en oeuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil,

Article 4 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection (ou de vidéoverbalisation par caméras dans le cas de constatation des infractions aux règles de la circulation) au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant le nom et/ou la qualité et le numéro de téléphone non surtaxé du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, et les références des textes en vigueur du même code, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 6 : Le maire de la commune, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police ou de gendarmerie nationales, des douanes ou des services d'incendie et de secours, les agents de police municipale territorialement compétents pourront accéder et consulter les images enregistrées localement, à tout moment dans la limite du délai maximum de conservation des images (1 mois), sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 13 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune et dont un exemplaire sera adressé à la sous-préfète de Nantua.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUZI

**Arrêté préfectoral n° 20230336
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

CUIVRERIE à CERDON

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II; notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par la pétitionnaire la directrice de la cuivrie - groupement d'intérêt public Cerdon Vallée de l'Ain – dans le musée situé rue de la cuivrie 01450 Cerdon et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er} : La pétitionnaire désignée ci-dessus est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 13 caméras intérieures et 2 caméras extérieures situées dans les zones accessibles au public.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie
- Protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Les caméras installées dans des zones privatives réservées à une catégorie de personnes, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences du système sur les personnes, et à mettre en oeuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil.

**45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01**

Article 4 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection, au moyen d'affichés comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant le nom et/ou la qualité et le numéro de téléphone non surtaxé du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, et les références des textes en vigueur du même code, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 6 : La pétitionnaire désignée ci-dessus, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Nantua,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20230396
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ORCHESTRA SAS NEWORCH HABILLEMENT à ARBENT**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le pétitionnaire le responsable sécurité de la société Neworch Orchestra dont le siège social est situé 200 avenue des tamaris 34130 Saint-Aunes dans son établissement situé allée des fleurs 01100 Arbent et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le pétitionnaire désigné ci-dessus est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 4 caméras intérieures situées dans les zones accessibles au public.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Les caméras installées dans des zones privées réservées à une catégorie de personnes, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences du système sur les personnes, et à mettre en œuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil.

**45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01**

Article 4 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection, au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant le nom et/ou la qualité et le numéro de téléphone non surtaxé du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, et les références des textes en vigueur du même code, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 6 : Le pétitionnaire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Nantua,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20230322
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

DALERY MAROQUINIER SAS à VALSERHÔNE

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le pétitionnaire le président de la société Dalery dont le siège social est situé rue de l'Ondaine 42500 Le Chambon Feugerolles dans son établissement situé avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 01200 Valsershône et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le pétitionnaire désigné ci-dessus est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 4 caméras intérieures situées dans les zones accessibles au public.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes**
- Prévention des atteintes aux biens**
- Lutte contre la démarque inconnue**

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Les caméras installées dans des zones privatives réservées à une catégorie de personnes, (réserve)n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences du système sur les personnes, et à mettre en oeuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil.

**45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01**

Article 4 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection, au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant le nom et/ou la qualité et le numéro de téléphone non surtaxé du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, et les références des textes en vigueur du même code, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le pétitionnaire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2; L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Nantua,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20230411
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

LETTRINK TATOO SALON DE TATOUAGES à NANTUA

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le pétitionnaire M. Kentin BOURACHOT gérant du salon de tatouages Lettrink Tatoo situé 8 rue du collège 01130 Nantua et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le pétitionnaire désigné ci-dessus gérant de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 1 caméra intérieure située dans la zone accessible au public.

Prescription :

La caméra ne doit pas visionner la voie publique et doit être équipée d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes**
- Prévention des atteintes aux biens**
- Lutte contre la démarque inconnue**

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Les caméras installées dans des zones privatives réservées à une catégorie de personnes, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences du système sur les personnes, et à mettre en oeuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil.

**45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01**

Article 4 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection, au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant le nom et/ou la qualité et le numéro de téléphone non surtaxé du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, et les références des textes en vigueur du même code, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 6 : Le pétitionnaire gérant de l'établissement, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Nantua,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20140412 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
DEBIT DE TABAC LA TRUITE A L'OMBRE à PRIAY**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le pétitionnaire M. Patrice CHAIGNE gérant du débit de tabac La Truite à l'Ombre situé 156 grande rue de la Cotière 01160 Priay et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu le courrier du pétitionnaire adressé au maire de Priay en application du dernier alinéa de l'article L251-2 ;

Vu l'attestation de l'installateur précisant que la caméra extérieure est déconnectée des autres caméras intérieures et que les images qu'elle enregistre ne peuvent être techniquement visionnées par le pétitionnaire mais uniquement par les forces de l'ordre habilitées ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le pétitionnaire désigné ci-dessus gérant de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieures situées dans les zones accessibles au public.

Prescriptions :

La caméra extérieure est déconnectée des caméras intérieures et ne doit visionner que les abords immédiats de l'établissement. Les images enregistrées par cette caméra ne sont accessibles qu'aux forces de l'ordre dûment habilitées avec un code d'accès qui leur a été délivré par l'installateur.

Le pétitionnaire n'est pas autorisé à visionner les images enregistrées par la caméra extérieure.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01**

Article 3 : Les caméras installées dans des zones privatives réservées à une catégorie de personnes, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences du système sur les personnes, et à mettre en œuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil.

Article 4 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection, au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant le nom et/ou la qualité et le numéro de téléphone non surtaxé du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, et les références des textes en vigueur du même code, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 6 : Le pétitionnaire gérant de l'établissement, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Nantua,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20230417
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

BOULANGERIE COTE BOULANGE MARIE BLACHERE SAS à OYONNAX

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par la directrice de la société Côté Boulange Marie Blachère 365 chemin de Maya 13160 Chateaufort dans la boulangerie Côté Boulange sis 11 rue de la forge 01100 Oyonnax et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le pétitionnaire désigné ci-dessus gérant de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure situées dans les zones accessibles au public.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Les caméras installées dans des zones privatives réservées à une catégorie de personnes, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences du système sur les

**45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01**

personnes, et à mettre en œuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil.

Article 4 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection, au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant le nom et/ou la qualité et le numéro de téléphone non surtaxé du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, et les références des textes en vigueur du même code, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le pétitionnaire gérant de l'établissement, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Nantua,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20230317
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

BOULANGERIE ANGE à ARBENT

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le pétitionnaire M. Romain GAUDREE gérant de la boulangerie Ange sise 1 rue François Rochaix 01100 Arbent et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le pétitionnaire désigné ci-dessus, gérant de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 8 caméras intérieures situées dans les zones accessibles au public.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes**
- Prévention des atteintes aux biens**
- Lutte contre la démarque inconnue**

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Les caméras installées dans des zones privées réservées à une catégorie de personnes, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences du système sur les personnes, et à mettre en oeuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil.

**45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01**

Article 4 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection, au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant le nom et/ou la qualité et le numéro de téléphone non surtaxé du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, et les références des textes en vigueur du même code, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 6 : Le pétitionnaire gérant de l'établissement, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

à la sous-préfète de Nantua,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20230383 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
STADE ET SALLE POLYVALENTE à SAUVERNY**

**La préfète de l'Ain,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par la mairesse de Sauverny aux abords du stade et de la salle polyvalente situés route de l'église 01220 Sauverny et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er} : La mairesse de la commune est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant 3 caméras extérieures situées aux abords du stade et de la salle polyvalente.

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Les caméras installées dans des zones privées réservées à une catégorie de personnes, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences du système sur les personnes, et à mettre en œuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil.

Article 4 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection (ou de vidéo verbalisation par caméras dans le cas de constatation des

infractions aux règles de la circulation) au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant le nom et/ou la qualité et le numéro de téléphone non surtaxé du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, et les références des textes en vigueur du même code, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit; d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 6 : La mairesse de la commune, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police ou de gendarmerie nationales, des douanes ou des services d'incendie et de secours, les agents de police municipale territorialement compétents pourront accéder et consulter les images enregistrées localement, à tout moment dans la limite du délai maximum de conservation des images (1 mois), sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 13 : Le directeur de cabinet adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la mairesse de la commune et dont un exemplaire sera adressé au sous-préfet de Gex.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20220109
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ORCHESTRA SAS NEWORCH HABILLEMENT à THOIRY**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le pétitionnaire le responsable sécurité de la société Neworch Orchestra dont le siège social est situé 200 avenue des tamaris 34130 Saint-Aunes dans son établissement situé 120 avenue du Mont Blanc 01710 Thoiry et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le pétitionnaire désigné ci-dessus est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 6 caméras intérieures situées dans les zones accessibles au public.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Les caméras installées dans des zones privatives réservées à une catégorie de personnes, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences du système sur les personnes, et à mettre en oeuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil.

**45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01**

Article 4 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection, au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant le nom et/ou la qualité et le numéro de téléphone non surtaxé du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, et les références des textes en vigueur du même code, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 6 : Le pétitionnaire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20230419
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

SOCIETE INFORMATIQUE BAPHOMET à ST-GENIS-POUILLY

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le pétitionnaire M. Cédric De Freitas gérant de la société informatique Baphomet située 8 rue Germaine Tillion 01630 St-Genis-Pouilly et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le pétitionnaire désigné ci-dessus gérant de l'établissement est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 4 caméras intérieures situées dans les zones accessibles au public.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Les caméras installées dans des zones privatives réservées à une catégorie de personnes, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences du système sur les personnes, et à mettre en oeuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil.

Article 4 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection, au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant le nom et/ou la qualité et le numéro de téléphone non surtaxé du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, et les références des textes en vigueur du même code, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le pétitionnaire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20230429
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

SARL GSCB BLEU LIBELLULE GROSSISTE PRODUITS COSMÉTIQUES à THOIRY

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Sébastien BEE gérant de la Sarl GSCB Bleu Libellule grossiste en produits cosmétiques sise rue du pré fontaine 01710 Thoiry et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Sébastien BEE gérant de la Sarl GSCB Bleu Libellule est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 8 caméras intérieures situées dans les zones accessibles au public.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes**
- Prévention des atteintes aux biens**
- Lutte contre la démarque inconnue**

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Les caméras installées dans des zones privatives réservées à une catégorie de personnes, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences du système sur les personnes, et à mettre en oeuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil.

**45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01**

Article 4 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection, au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant le nom et/ou la qualité et le numéro de téléphone non surtaxé du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, et les références des textes en vigueur du même code, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le pétitionnaire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20230038
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

POINT P BMRA MATERIAUX à ORNEX

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le pétitionnaire Mme Béatrice LARONDE gérante de la société Point P BMRA dont le siège social est situé 2080 avenue des Landiers 73000 Chambéry dans son établissement situé rue de la Maladière 01210 Ornex et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er} : La pétitionnaire désignée ci-dessus est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 6 caméras intérieures et 6 caméras extérieures situées dans les zones accessibles au public.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Les caméras installées dans des zones privatives réservées à une catégorie de personnes, (bureau, zones préparation fleurs, entrée du personnel)n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences du système sur les personnes, et à mettre en oeuvre toutes les

**45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01**

mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil.

Article 4 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection, au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant le nom et/ou la qualité et le numéro de téléphone non surtaxé du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, et les références des textes en vigueur du même code, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : La pétitionnaire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20230367
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

PHARMACIE DU LEVANT à FERNEY-VOLTAIRE

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par la pétitionnaire Mme Sophie DELORME gérante de la Pharmacie du Levant située 6 chemin du Levant 01210 Ferney-Voltaire et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er} : La pétitionnaire désignée ci-dessus gérante de l'établissement est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 2 caméras intérieures situées dans les zones accessibles au public.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes**
- Prévention des atteintes aux biens**

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Les caméras installées dans des zones privatives réservées à une catégorie de personnes, (back office)n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences du système sur les personnes, et à mettre en oeuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil.

**45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01**

Article 4 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection, au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant le nom et/ou la qualité et le numéro de téléphone non surtaxé du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, et les références des textes en vigueur du même code, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : La pétitionnaire gérante de l'établissement, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encoré en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la pétitionnaire gérante de l'établissement et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20180157
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

DECATHLON VAL THOIRY à THOIRY

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le pétitionnaire le directeur du magasin Décathlon, sis za Pré Jacquet 01710 Thoiry et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le pétitionnaire désigné ci-dessus gérant de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 9 caméras intérieures situées dans les zones accessibles au public.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes**
- Prévention des atteintes aux biens**

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Les caméras installées dans des zones privatives réservées à une catégorie de personnes, (livraison, coffre, sas TDF) n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences du système sur les personnes, et à mettre en oeuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil.

Article 4 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection, au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant le nom et/ou la qualité et le numéro de téléphone non surtaxé du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, et les références des textes en vigueur du même code, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 13 jours.

Article 6 : Le pétitionnaire gérant de l'établissement, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20230392 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
RESTAURANT A CONTRE SENS – SAS LATEYVA à ORNEX**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par la pétitionnaire Mme Amélie PATEY gérante du restaurant A Contre Sens société Lateyva situé 1500 rue de Gex 01210 Omex et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er} : La pétitionnaire désignée ci-dessus est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures situées dans les zones accessibles au public.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention du trafic de stupéfiants
- Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Les caméras installées dans des zones privées réservées à une catégorie de personnes, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences du système sur les personnes, et à mettre en oeuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil.

**45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01**

Article 4 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection, au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant le nom et/ou la qualité et le numéro de téléphone non surtaxé du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, et les références des textes en vigueur du même code, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : La pétitionnaire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20230385
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

BURGER KING RESTAURATION RAPIDE à ORNEX

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Katia GHILARDI gérante du restaurant Burger King société BK ORN sis 110 rue de Perruet 01210 Ornex et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Katia GHILARDI gérante du restaurant Burger King société BK ORN est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 7 caméras intérieures et 4 caméras extérieures situées dans les zones accessibles au public.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Les caméras installées dans les zones privées réservées à une catégorie de personnes (bureau, comptoir drive, cuisine, décartonnage, salle équipiers, plonge, réserve, chambre froide, drive local déchets)n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences

**45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01'**

du système sur les personnes, et à mettre en œuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil.

Article 4 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection, au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant le nom et/ou la qualité et le numéro de téléphone non surtaxé du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, et les références des textes en vigueur du même code, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 6 : Le pétitionnaire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20160415
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

JARDILAND à ORNEX

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le pétitionnaire M. Yannick LUTZ gérant de l'établissement Jardiland sis za de la Madrière – RN 5 01210 Ornex et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le pétitionnaire désigné ci-dessus gérant de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure situées dans les zones accessibles au public.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes**
- Prévention des atteintes aux biens**
- Lutte contre la démarque inconnue**

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Les caméras installées dans des zones privatives réservées à une catégorie de personnes, (bureau, zones préparation fleurs, entrée du personnel)n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences du système sur les personnes, et à mettre en oeuvre toutes les

**45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01**

mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil.

Article 4 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection, au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant le nom et/ou la qualité et le numéro de téléphone non surtaxé du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, et les références des textes en vigueur du même code, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le pétitionnaire gérant de l'établissement, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20130310
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

AGENCE BANCAIRE LA POSTE RHONE ALPES NORD à THOIRY

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2018 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'agence bancaire La Poste sise 342 rue Briand Stresemann 01710 Thoiry jusqu'au 14 octobre 2023 ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection installé dans l'agence postale sise 342 rue Briand Stresemann 01710 Thoiry, présentée par la directrice sûreté de La Poste – Direction régionale réseau et banque La Poste du Rhône 10 place Antonin Poncet - BP 2421 - 69219 Lyon et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 19 avril 2018 est abrogé ;

Article 2 : La directrice sûreté de La Poste Rhône Alpes Nord est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 2 caméras intérieures situées dans les zones accessibles au public.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 4 : Les caméras installées dans des zones privatives réservées à une catégorie de personnes, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences du système sur les personnes, et à mettre en œuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil.

Article 5 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection, au moyen d'affiches mentionnant le statut de l'autorité ou de la personne responsable avec un numéro de téléphone non surtaxé, notamment pour le droit d'accès aux images, un pictogramme représentant une caméra et les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : La directrice sûreté de La Poste Rhône Alpes Nord, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 12 : Le directeur de cabinet adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

Arrêté préfectoral n° 20140177
portant autorisation d'un système de vidéo-protection

AGENCE BANCAIRE LA POSTE RHONE ALPES NORD & MEXIMIEUX

La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéo-protection dans l'agence bancaire La Poste sise 7 place Lieutenant GIRAUD 01800 Meximieux jusqu'au 19 décembre 2024 ;

Vu la demande de modification du système de vidéo-protection portant sur l'ajout d'une caméra extérieure sur le distributeur automatique de billets de l'agence bancaire La Poste sise 7 place Lieutenant GIRAUD 01800 Meximieux présentée par la directrice sûreté de La Poste – Direction régionale réseau et banque La Poste du Rhône 10 place Antonin Poncet - BP 2421 - 69219 Lyon et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

A R R E T É

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 est abrogé ;

Article 2 : La directrice sûreté de La Poste Rhône Alpes Nord est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté et comprenant : 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure situées dans les zones accessibles au public.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 4 : Les caméras installées dans des zones privées réservées à une catégorie de personnes, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences du système sur les personnes, et à mettre en œuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil.

Article 5 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéo-protection, au moyen d'affiches mentionnant le statut de l'autorité ou de la personne responsable avec un numéro de téléphone non surtaxé, notamment pour le droit d'accès aux images, un pictogramme représentant une caméra et les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : La directrice sûreté de La Poste Rhône Alpes Nord, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéo-protection www.televideo-protection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéo-protection www.televideo-protection.interieur.gouv.fr.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 12 : Le directeur de cabinet adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Belley,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20200326 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PERIMETRE GARE SNCF à MEXIMIEUX**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection sur un périmètre sur le site de la gare SNCF situé avenue de Verdun 01800 Meximieux jusqu'au 2 décembre 2025 ;

Vu la convention de partenariat relative à la vidéoprotection conclue entre l'État, la région Auvergne Rhône-Alpes, SNCF Gares et Connexions et la Direction de la Sûreté Ferroviaire du groupe SNCF, relatif au déport des images vers les Forces de Sécurité Intérieure de l'État ;

Vu l'avenant départemental de l'Ain à cette convention précisant les modalités techniques, administratives et juridiques de mise en œuvre du déport des images vers les Forces de Sécurité Intérieure, dans le département de l'Ain ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection relative à l'accès aux images par les Forces de Sécurité Intérieure de l'État, présentée par le pétitionnaire M. Johan MULLER représentant la SNCF Gares et Connexions dont le siège est situé 19 rue de la Villette 69003 Lyon, pour la gare SNCF de Meximieux située avenue de Verdun 01800 Meximieux et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé ;

Article 2 : Le pétitionnaire désigné ci-dessus, responsable de la mise en œuvre du système est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant un périmètre sur le site de la gare SNCF situé avenue de Verdun 01800 Meximieux.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 4 : Les caméras installées dans des zones privatives réservées à une catégorie de personnes, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision

**45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01**

préfecturale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences du système sur les personnes, et à mettre en œuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil.

Article 5 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection, au moyen d'affiches comportant une caméra, le nom et/ou la qualité et le numéro de téléphone non surtaxé du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, et les références des textes en vigueur du même code, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le pétitionnaire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction.

Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées au préfet par le responsable du dispositif de vidéoprotection par écrit et ajoutées au dossier.

Article 8 : Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police ou de gendarmerie nationales, par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, ont accès aux images et enregistrements, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 13 : Le directeur de cabinet adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Belley,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20130344
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

CARREFOUR MARKET au PLATEAU-D'HAUTEVILLE

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans le supermarché Carrefour Market situé rue Masonod BP 7 - 01110 Plateau-d'Hauteville, jusqu'au 14 octobre 2023 ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le pétitionnaire le directeur du supermarché Carrefour Market situé rue Masonod BP 7 01110 Plateau-d'Hauteville et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé ;

Article 2 : Le pétitionnaire désigné ci-dessus, responsable de la mise en œuvre du système est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 20 caméras intérieures et 2 caméras extérieures situées dans les zones accessibles au public.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Secours à personnes – défense contre l'incendie
- Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 4 : Les caméras installées dans des zones privatives réservées à une catégorie de personnes, (réserves, bureau, accès et parking personnel, livraison, coffre...) n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers

**45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01**

et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences du système sur les personnes, et à mettre en œuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil.

Article 5 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection, au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant le nom et/ou la qualité et le numéro de téléphone non surtaxé du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, et les références des textes en vigueur du même code, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 7 : Le pétitionnaire gérant de l'établissement, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 12 : Le directeur de cabinet adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire gérant de l'établissement et dont un exemplaire sera adressé :

- au sous-préfet de Belley,
- au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20130368
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

CARREFOUR MARKET à LAGNIEU

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans le supermarché Carrefour Market situé 8 rue de l'industrie 01150 Lagnieu, jusqu'au 14 octobre 2023 ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le pétitionnaire le directeur du supermarché Carrefour Market situé 8 rue de l'industrie 01150 Lagnieu et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé ;

Article 2 : Le pétitionnaire désigné ci-dessus, responsable de la mise en œuvre du système est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 20 caméras intérieures et 2 caméras extérieures situées dans les zones accessibles au public.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Secours à personnes – défense contre l'incendie
- Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 4 : Les caméras installées dans des zones privées réservées à une catégorie de personnes, (réserves, bureau, accès et parking personnel, livraison, coffre...) n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à

45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex.

Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01

évaluer les incidences du système sur les personnes, et à mettre en œuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil.

Article 5 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection, au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant le nom et/ou la qualité et le numéro de téléphone non surtaxé du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, et les références des textes en vigueur du même code, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 7 : Le pétitionnaire gérant de l'établissement, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 12 : Le directeur de cabinet adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire gérant de l'établissement et dont un exemplaire sera adressé :

- au sous-préfet de Belley,
- au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20190328
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

SALLE DES ASSOCIATIONS à FARAMANS

**La préfète de l'Ain,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection aux abords de la salle des associations située 210 route de Pérouges 01800 Faramans, jusqu'au 25 février 2025 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection portant sur l'ajout d'une caméra extérieure aux abords de la salle des associations située 210 route de Pérouges 01800 Faramans présentée par le maire de Faramans et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé ;

Article 2 : Le maire de la commune est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant 4 caméras extérieures situées aux abords de la salle des associations.

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, Protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 4 : Les caméras installées dans des zones privatives réservées à une catégorie de personnes, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences du système sur les personnes, et à mettre en œuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil.

Article 5 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection (ou de vidéoüberballisation par caméras dans le cas de constatation des infractions aux règles de la circulation) au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant le nom et/ou la qualité et le numéro de téléphone non surtaxé du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, et les références des textes en vigueur du même code, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le maire de la commune, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police ou de gendarmerie nationales, des douanes ou des services d'incendie et de secours, les agents de police municipale territorialement compétents pourront accéder et consulter les images enregistrées localement, à tout moment dans la limite du délai maximum de conservation des images (1 mois), sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 12 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 14 : Le directeur de cabinet adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Belley.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20230424
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

SECTEUR ECOLE / SALLE POLYVALENTE à FARAMANS

**La préfète de l'Ain,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Faramans aux abords de l'école et de la salle polyvalente situées le bourg 01800 Faramans et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de la commune est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant 4 caméras extérieures situées aux abords de l'école et de la salle polyvalente.

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, Protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Les caméras installées dans des zones privatives réservées à une catégorie de personnes, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences du système sur les personnes, et à mettre en oeuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil.

Article 4 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection (ou de vidéoverbalisation par caméras dans le cas de constatation des infractions aux règles de la circulation) au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant le nom et/ou la qualité et le numéro de téléphone non surtaxé du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, et les références des textes en vigueur du même code, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le maire de la commune, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police ou de gendarmerie nationales, des douanes ou des services d'incendie et de secours, les agents de police municipale territorialement compétents pourront accéder et consulter les images enregistrées localement, à tout moment dans la limite du délai maximum de conservation des images (1 mois), sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 13 : Le directeur de cabinet adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune et dont un exemplaire sera adressé au sous-préfet de Belley.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20230325
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CYRIL ET HEDI CAMPING CAR à AMBERIEU-EN-BUGEY**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le pétitionnaire M.Cyril BRIN président de la société Cyril et Hedi Camping car située 18 rue des mouettes 01500 Ambérieu-en-Bugey et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le pétitionnaire désigné ci-dessus est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures situées dans les zones accessibles au public.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes**
- Prévention des atteintes aux biens**

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Les caméras installées dans des zones privées réservées à une catégorie de personnes, (bureau)n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences du système sur les personnes, et à mettre en oeuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil.

Article 4 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection, au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant le nom et/ou la qualité et le numéro de téléphone non surtaxé du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, et les références des textes en vigueur du même code, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le pétitionnaire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Belley,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20230218
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

INSTITUT DE BEAUTE AMBEAUTE CARLANCE à AMBERIEU-EN-BUGEY

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par la pétitionnaire Mme Marion SASSO gérante de l'institut de beauté Ambeauté Carlance situé 14 place du 8 mai 1945 01500 Ambérieu-en-Bugey et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er} : La pétitionnaire désignée ci-dessus est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 4 caméras intérieures situées dans les zones accessibles au public.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Les caméras installées dans des zones privatives réservées à une catégorie de personnes, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences du système sur les personnes, et à mettre en oeuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil.

Article 4 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection, au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et

**45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01**

mentionnant le nom et/ou la qualité et le numéro de téléphone non surtaxé du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, et les références des textes en vigueur du même code, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le pétitionnaire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Belley,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20200280
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
RESTAURANT ET LOISIRS SAS DES 4 FARMERS (OLD FARMER STEAKHOUSE)
à AMBERIEU-EN-BUGEY**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans le restaurant Old Farmer Steakhouse sis 37 avenue de la Libération 01500 Ambérieu-en-Bugey, jusqu'au 2 décembre 2025 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection portant sur l'ajout de 4 caméras intérieures présentée par M. Julien TOCU gérant du restaurant Old Farmer Steakhouse sis 37 avenue de la Libération 01500 Ambérieu-en-Bugey et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 est abrogé ;

Article 2 : M. Julien TOCU gérant du restaurant Old Farmer Steakhouse est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures situées dans les zones accessibles à tout public.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 4 : Les caméras installées dans des zones privatives réservées à une catégorie de personnes, (salle du laser game, parking du personnel)n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences du

système sur les personnes, et à mettre en œuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil.

Article 5 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection, au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant le nom et/ou la qualité et le numéro de téléphone non surtaxé du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, et les références des textes en vigueur du même code, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 7 : Le pétitionnaire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 12 : Le directeur de cabinet adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

- au sous-préfet de Belley,
- au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20110087
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MAC DONALD'S RESTAURATION RAPIDE à MEXIMIEUX**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le pétitionnaire M. Gérard RAIMBAULT gérant du restaurant Mac Donald's sis 8 rue des Verchères 01800 Meximieux et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le pétitionnaire, gérant de l'établissement est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 5 caméras intérieures et 4 caméras extérieures situées dans les zones accessibles au public.

Prescription :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes**
- Prévention des atteintes aux biens**
- Lutte contre la démarque inconnue**

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Les caméras installées dans des zones privatives réservées à une catégorie de personnes, (guichets drive, bureau coffre, livraison, cuisine, accès couloir équipier)n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences du système sur les personnes, et à mettre en

œuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil.

Article 4 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection, au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant le nom et/ou la qualité et le numéro de téléphone non surtaxé du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, et les références des textes en vigueur du même code, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le pétitionnaire gérant de l'établissement, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Belley,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI

**Arrêté préfectoral n° 20230388
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

CONSIGNE MONDIAL RELAY N° 18378 à BELLEY

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le directeur général de la société Mondial Relay 1 avenue de l'horizon 59650 Villeneuve d'Ascq sur la consigne Mondial Relay installée sis za de l'Ousson 01300 Belley ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le directeur général de la société Mondial Relay est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 2 caméras extérieures installées sur la consigne pour visionner les casiers.

Prescriptions :

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images est validée pour 11 personnes.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes**
- Prévention des atteintes aux biens**

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 : Les caméras installées dans des zones privatives réservées à une catégorie de personnes, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi. Ces caméras relèvent de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et ne sont pas comptabilisées dans la décision préfectorale. Une étude d'impact qui consiste à évaluer les incidences du système sur les personnes, et à mettre en oeuvre toutes les mesures utiles pour garantir la confidentialité des images, doit être réalisée et présentée, en cas de contrôle par la Cnil.

**45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01**

Article 4 : Le public est informé, à chaque point d'accès du lieu surveillé, de l'existence d'un système de vidéoprotection, au moyen d'affiches mentionnant le statut de l'autorité ou de la personne responsable avec un numéro de téléphone non surtaxé, notamment pour le droit d'accès aux images, un pictogramme représentant une caméra et les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 et des articles R. 251-1 à R. 253-4.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le directeur général, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet transmis via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être transmis à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection www.televideoprotection.interieur.gouv.fr.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Belley,
au maire de la commune.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 octobre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,

Lamine SADOUDI